

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC						
Commune	Auteur	N° de l'observation et support	Réf. cadastrale	Résumé des observations	Réponse de Rodez Agglomération	Avis de la commission d'enquête
Druelle-Balsac	M. et Mme GARIBAL-REGOURD	PER 25/08/2025. RPDB-250908-03	OB 260	Leur parcelle OB 260, lieu-dit « le Pas » est classée en totalité en zone A et maintenue dans ce zonage dans le cadre de la révision n° 6 du PLUi. Demandent le classement en zone constructible pour un projet pour leur fille en signalant que la parcelle est située en limite de zone constructible et que résidents à Salles la Source, ils n'ont pas bénéficié d'information sur les effets de l'intégration de Druelle Balsac au PLUi de Rodez Agglomération.	Défavorable Zone A du PLUi et zone 4 du SPR Le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. L'urbanisation de cette parcelle créerait un étalement urbain. Contraire aux orientations du PADD : 1.1 Concilier préservation des espaces et développement urbain en réduisant la consommation foncière 1.3 Protéger les secteurs à enjeux écologiques et lutter contre l'érosion de la biodiversité et la fragmentation des milieux 4.3 Affirmer les authenticités urbaines et rurales et l'identité du territoire	Les dispositions règlementaires n'inclinent pas à donner satisfaction aux intéressés. La révision n° 6 du PLUi de Rodez Agglomération intègre les dispositions de la loi Climat et Résilience qui incite les collectivités à diminuer de moitié, d'ici 2031, le rythme de consommation d'ENAF par rapport au bilan de consommation foncière des dix dernières années jusqu'à l'objectif de zéro artificialisation nette d'ici 2050. Le projet de révision présenté à l'enquête publique s'inscrit dans cette trajectoire contraignante de sobriété foncière.
Druelle-Balsac	M. BONNEMAIRE Thomas	PER 04/09/2025. RN 18	OB 192	Propriétaire de la parcelle OB 192, située en zone A, demande un changement de destination pour la grange, en très bon état, présente sur le terrain et la transformer en habitation pour un gîte après restauration.	Favorable la grange identifiée comme édifice remarquable dans le SPR en zone 2 . Le réperage pour changement de destination dans la Révision 6 du PLUi est donc cohérent avec le SPR et permettra la préservation, l'occupation et la valorisation de ce patrimoine architectural.	La commission d'enquête estime que la réponse de Rodez Agglomération est documentée et satisfaisante.
Druelle-Balsac	M. FROMENT Jean-Louis	PER 04/09/2025. RN 17. C250915-10	OG 213	Propriétaire de la parcelle OG 213, village d'Agnac, située devant l'habitation de l'intéressé (parcelle 735) comprenant un garage ainsi que l'accès direct à l'habitation, est proposée en zone A de la présente révision. Il est demandé le classement en zone constructible pour un projet d'habitation pour ses enfants. Il indique que le maintien du terrain en zone agricole a perdu de son sens en rappelant, en appui de ce constat, que des bâtiments agricoles riverains ont été transformés en habitations locatives (parcelles 653 et 215).	Défavorable Parcelle classée en zone agricole et identifiée dans l'OAP paysage comme "espace agricole ouvert" dont la protection est à renforcer Le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. Cette parcelle ne représente pas une dent creuse, son urbanisation créerait un étalement urbain. Contraire aux orientations du PADD : 1.1 Concilier préservation des espaces et développement urbain en réduisant la consommation foncière 1.3 Protéger les secteurs à enjeux écologiques et lutter contre l'érosion de la biodiversité et la fragmentation des milieux 4.3 Affirmer les authenticités urbaines et rurales et l'identité du territoire	Avis conforme à la suite des précisions apportées par la collectivité.
Druelle-Balsac	M. DALI Jean-Louis	PER 09/09/2025. C250909-4 et RN 15	Parcelles I 120 et 1000	Parcelles I 120 et 1000, à Ampiac, classées en zone Ap. Demande de reclassement des deux parcelles en AU pour une construction à usage d'habitation et valoriser un terrain situé en continuité d'un bâtiment existant. M. DALI, qui habite sur la parcelle 122, précise qu'au moment de l'achat, elles étaient classées en AU et qu'il n'a jamais été informé de leur changement de classification, que les terrains viabilisés sont en continuité immédiate du tissu urbanisé d'Ampiac.	Défavorable Zone Ap du PLUi et 3 du SPR Le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. Cette parcelle ne représente pas une dent creuse, son urbanisation créerait un étalement urbain. Contraire aux orientations du PADD : 1.1 Concilier préservation des espaces et développement urbain en réduisant la consommation foncière 1.3 Protéger les secteurs à enjeux écologiques et lutter contre l'érosion de la biodiversité et la fragmentation des milieux 4.3 Affirmer les authenticités urbaines et rurales et l'identité du territoire	La commission d'enquête estime que la réponse de Rodez Agglomération est satisfaisante et n'appelle pas de commentaire.

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC						
Commune	Auteur	N° de l'observation et support	Réf. cadastrale	Résumé des observations	Réponse de Rodez Agglomération	Avis de la commission d'enquête
Druelle-Balsac	M. VIOSANGES Mathieu	PER 09/09/2025. RN 10	OI 296	Propriétaire de la parcelle OI 296, classée en zone N pour la présente révision, d'une superficie de 6495 m², l'intéressé, natif de la commune, travaillant et résidant actuellement à l'étranger, souhaite s'installer à Druelle-Balsac et demande qu'une partie du terrain à hauteur de 300 m² soit classée en zone UD constructible en vue de la construction d'une petite unité de logement en bordure du hameau, en précisant que sa requête, assortie de nombreux justificatifs, est alignée avec les objectifs du PADD et ne porte pas de préjudices significatifs à la biodiversité.	Défavorable Parcelle située en zone N et en trame verte et bleue du PLUi ainsi qu'en zone 3 « espace naturel » du Site Patrimonial Remarquable (servitude d'utilité publique). La topographie est particulièrement difficile avec un fort impact paysager. Le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. Cette parcelle ne représente pas une dent creuse, son urbanisation créerait un étalement urbain. Contraire aux orientations du PADD : 1.1 Concilier préservation des espaces et développement urbain en réduisant la consommation foncière 1.3 Protéger les secteurs à enjeux écologiques et lutter contre l'érosion de la biodiversité et la fragmentation des milieux 4.3 Affirmer les authenticités urbaines et rurales et l'identité du territoire	La commission d'enquête retient l'information fournie et prend acte de la réponse du porteur de projet,
Druelle-Balsac	M. VIOSANGES Mathieu	PER 09/09/2025. RN 11	OI 1093, 92 et adjacentes	Indique que le hameau de Tarfume (les Gardes) où sont situées ses parcelles OI 1093, 92 et adjacentes, est classé en zone A malgré sa vocation exclusivement résidentielle et demande son basculement en zone Nha, en raison de l'absence d'activité et d'occupation agricoles des terres concernées, du précédent concernant d'autres hameaux classés Nha (ex. de la Lande ou de la Curèye), également parce que le hameau est situé en dehors du zonage SPR et qu'il est en conformité avec le règlement Nha des STECALs.	Défavorable au classement en zone Nha Favorable au changement de destination de l'existant. Le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. Ces parcelles ne représentent pas de dents creuses, leur urbanisation créerait un étalement urbain. De plus, l'Etat demande de réduire les zones Nha. Demande contraire aux orientations du PADD : 1.1 Concilier préservation des espaces et développement urbain en réduisant la consommation foncière 2.4 Préserver les terres agricoles et garantir la pérennité des exploitations agricoles Toutefois, les bâtiments existants sur ces parcelles seront repérés sur le zonage pour permettre leur changement de destination vers de l'habitation.	La commission d'enquête estime que la réponse de Rodez Agglomération est satisfaisante et n'appelle pas de commentaire.
Druelle-Balsac	M. et Mme ANGLADE Bernard	PER 09/09/2025. C250909-05 et RPDB-250909-04	E 198	Guillaume ANGLADE (fils) est nu-propriétaire et ses parents (Bernard et Josette ANGLADE) sont usufruitiers de la maison secondaire située sur la parcelle E 198, classée en zone A. Ils souhaitent régulariser la situation de ce terrain, qui n'est plus utile pour l'agriculture, aux fins de constructibilité. Dans ce cadre, M. ANGLADE a eu des discussions avec le Maire de Druelle-Balsac concernant la vente d'un terrain constructible de 4320 m² au Bouldou, référencé E 117 en zone 1AUD, où est prévue une OAP. Le montant de cette vente leur permettrait d'acquérir des chalets sur la parcelle N° 198, 2 Rue du Clos, et d'aménager leur terrain pour un usage touristique.	Défavorable Parcelle classée en zone agricole et identifiée dans l'OAP paysage comme "espace agricole ouvert" dont la protection est à renforcer Le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. L'urbanisation de cette parcelle créerait un étalement urbain. Contraire aux orientations du PADD : 1.1 Concilier préservation des espaces et développement urbain en réduisant la consommation foncière 1.3 Protéger les secteurs à enjeux écologiques et lutter contre l'érosion de la biodiversité et la fragmentation des milieux 4.3 Affirmer les authenticités urbaines et rurales et l'identité du territoire	La commission d'enquête prend acte de la réponse de Rodez Agglomération.

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC						
Commune	Auteur	N° de l'observation et support	Réf. cadastrale	Résumé des observations	Réponse de Rodez Agglomération	Avis de la commission d'enquête
Druelle-Balsac	M. BROS-LACAN Laurent et Mme GOMES Elisabeth	PER 09/09/2025. RN 12	I 1108 et I 38a	Ampiac Propriétaires des parcelles I 1108 et I 38a. La parcelle I 1108 est classée en zone UD du PLUi n°5 et en zone N du PLUi n° 6. Les parcelles I 1108 et I 1107 proviennent d'une même parcelle initialement constructible, acquise conjointement avec le voisin. Aujourd'hui, la parcelle I 1107 reste constructible, tandis que la parcelle I 1108 est déclassée en N dans la révision du PLUi. Les intéressés souhaitent garder le même zonage initial comme la parcelle I 1107 ayant un projet de construire un logement destiné à leur fille (maison sur pilotis à caractère éco responsable). La parcelle I 38a est classée en zone UD à 100% de la révision n° 5 et proposée pour partie en zone N et pour partie en zone UD pour la présente révision. Les requérants souhaitent également conserver le classement de la parcelle en zone UD pour un projet à moyen terme pour leur fils.	Défavorable Le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. Ces parcelles ne représentent pas des dents creuses, leur urbanisation créerait un étalement urbain et une consommation foncière. Demande contraire aux orientations du PADD : 1.1 Concilier préservation des espaces et développement urbain en réduisant la consommation foncière 1.3 Protéger les secteurs à enjeux écologiques et lutter contre l'érosion de la biodiversité et la fragmentation des milieux 2.4 Préserver les terres agricoles et garantir la pérennité des exploitations agricoles	Les dispositions réglementaires n'inclinent pas à donner satisfaction aux intéressés. La révision n° 6 du PLUi de Rodez Agglomération intègre les dispositions de la loi Climat et Résilience qui incite les collectivités à diminuer de moitié, d'ici 2031, le rythme de consommation d'ENAF par rapport au bilan de consommation foncière des dix dernières années jusqu'à l'objectif de zéro artificialisation nette d'ici 2050. Le projet de révision présenté à l'enquête publique s'inscrit dans cette trajectoire contraignante de sobriété foncière.
Druelle-Balsac	M. BRIDGEWATER Christian	PER 09/09/2025. RPDB-250905-01	D718, 742 et 759	Mr BRIDGEWATER conteste le changement de classement des parcelles D718, 742 et 759, passant de la zone Nh à la zone AP inconstructible, la parcelle D 757 restant en zone constructible avec un compromis de vente signé.	Défavorable Le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. Ces parcelles ne représentent pas des dents creuses, leur urbanisation créerait un étalement urbain et une consommation foncière. Demande contraire aux orientations du PADD : 1.1 Concilier préservation des espaces et développement urbain en réduisant la consommation foncière 1.3 Protéger les secteurs à enjeux écologiques et lutter contre l'érosion de la biodiversité et la fragmentation des milieux 2.4 Préserver les terres agricoles et garantir la pérennité des exploitations agricoles	Avis conforme à la suite des précisions apportées par la collectivité.
Druelle-Balsac	Mme DUBOS Lucette	RPDB-250905-02	A 1293, 436 et 437	Propriétaire des parcelles A 1293 (zone A de la révision), 436 (zone N de la révision) et 437 (zone A de la révision), lieu-dit « la Griffoulade ». Demande que la parcelle A 1293, limitrophe à la rue des Alars, route de l'Hospitalet, et située à la limite des maisons du village devienne constructible.	Défavorable Parcelle classée en zone agricole et identifiée dans l'OAP paysage comme "espace agricole ouvert" dont la protection est à renforcer Le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. L'urbanisation de ces parcelles créerait un étalement urbain. Contraire aux orientations du PADD : 1.1 Concilier préservation des espaces et développement urbain en réduisant la consommation foncière 1.3 Protéger les secteurs à enjeux écologiques et lutter contre l'érosion de la biodiversité et la fragmentation des milieux 4.3 Affirmer les authenticités urbaines et rurales et l'identité du territoire	La commission d'enquête retient l'information fournie et l'argumentation développée par Rodez Agglomération.

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC						
Commune	Auteur	N° de l'observation et support	Réf. cadastrale	Résumé des observations	Réponse de Rodez Agglomération	Avis de la commission d'enquête
Druelle-Balsac	M. FOULQUIER Gilbert et Mme FOULQUIER Solange (pas de lien de parenté)	PER 09/09/2025. RPDB-250909-05	E 110, 111, 112 et 109	Quartier du Bouldou, parcelles E 110, 111 et 112, appartenant à FOULQUIER Gilbert et parcelle E 109, propriété de Mme Foulquier Solange. Les intéressés demandent la constructibilité de ces terrains, actuellement classés selon eux en zone 2AU, en raison de leur faible intérêt agronomique et situés en bordure immédiate du lotissement « des Roches Plantées ».	Défavorable Parcelle classée en zone agricole et identifiée dans l'OAP paysage comme "espace agricole ouvert" et en "coupure à l'urbanisation" dont la protection est à renforcer Le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. L'urbanisation de ces parcelles créerait un étalement urbain. Contraire aux orientations du PADD : 1.1 Concilier préservation des espaces et développement urbain en réduisant la consommation foncière 4.3 Affirmer les authenticités urbaines et rurales et l'identité du territoire	Avis conforme à la suite des précisions apportées par la collectivité.
Druelle-Balsac	M. BOUDES Patrick	RN 20	G 70	Propriétaire de la parcelle G 70, à l'entrée du village d'Agnac, classée en zone A de la précédente révision et maintenue en zone agricole dans le cadre de la présente révision. L'intéressé souhaite que soit étudié son reclassement en zone constructible (pour une maison individuelle ou un lotissement). Le terrain se trouve à une centaine de mètres de l'entrée du village, face à deux lotissements, et les réseaux alimentant le lotissement communal passent le long de la route longeant la parcelle, le poste électrique de distribution étant situé à moins de 100 m.	Défavorable Parcelle classée en zone agricole et identifiée dans l'OAP paysage comme "espace agricole ouvert" dont la protection est à renforcer Le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. L'urbanisation de cette parcelle créerait un étalement urbain. Contraire aux orientations du PADD : 1.1 Concilier préservation des espaces et développement urbain en réduisant la consommation foncière 1.3 Protéger les secteurs à enjeux écologiques et lutter contre l'érosion de la biodiversité et la fragmentation des milieux 4.3 Affirmer les authenticités urbaines et rurales et l'identité du territoire	Avis conforme à la suite des précisions apportées par la collectivité.
Druelle-Balsac	M. RAYNAL Stéphane	PER 09/09/2025. RN 25	A 938, 939, 940	Parcelles A 938, 939, 940 classées en zone A, lieu-dit « les Planques », en cours d'enregistrement avec un nouveau bornage. Les parcelles concernées par la demande, après des modifications opérées sont les parcelles 1816 (939) et 1814 (938) qui représentent un total de 21 ares et 77 centiares (voir documentation sur le RN). Bien qu'actuellement en zone agricole, la demande de reclassification en zone constructible est jugée cohérente par Mr RAYNAL pour plusieurs raisons : terrain situé à l'intérieur du village des Planques, entre deux habitations ; terrain non cultivable en raison d'une pente raide sur sa partie haute ; pas de viabilisation à prévoir ; présence d'un éclairage public à l'entrée du terrain. Dans un souci d'esthétique et d'intégration paysagère, la maison serait installée dans la continuité de la maison voisine appartenant à l'oncle des demandeurs. Ils sollicitent un classement en zone constructible uniquement pour la zone hachurée en vert sur le plan cadastral. Les Planques	Défavorable Les parcelles sont classées en zone A du PLUi, en réservoir de biodiversité dans la Trame Verte Bleue et Noire (réservoir de vallée) et en zone 4 du SPR. Le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. L'urbanisation de ces parcelles créerait un étalement urbain. Contraire aux orientations du PADD : 1.1 Concilier préservation des espaces et développement urbain en réduisant la consommation foncière 1.3 Protéger les secteurs à enjeux écologiques et lutter contre l'érosion de la biodiversité et la fragmentation des milieux 4.3 Affirmer les authenticités urbaines et rurales et l'identité du territoire	Les dispositions réglementaires n'inclinent pas à donner satisfaction à l'intéressé. La révision n° 6 du PLUi de Rodez Agglomération intègre les dispositions de la loi Climat et Résilience qui incite les collectivités à diminuer de moitié, d'ici 2031, le rythme de consommation d'ENAF par rapport au bilan de consommation foncière des dix dernières années jusqu'à l'objectif de zéro artificialisation nette d'ici 2050. Le projet de révision présenté à l'enquête publique s'inscrit dans cette trajectoire contraignante de sobriété foncière.

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC						
Commune	Auteur	N° de l'observation et support	Réf. cadastrale	Résumé des observations	Réponse de Rodez Agglomération	Avis de la commission d'enquête
Druelle-Balsac	M. ALBINET Bernard	PER 19/09/2025RPDB-250915-06 et RPRA-250919-01	0 i 482	Propriétaire de la parcelle 0 i 482, zonée A, village de Lavernhe, renouvelle sa demande de classement en zone constructible en précisant qu'elle borde deux maisons existantes habitées et qu'elle est desservie par l'ensemble des réseaux.	Défavorable Parcelle classée en zone A du PLUi. le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. Cette parcelle ne représente pas une dent creuse, son urbanisation créerait un étalement urbain. Demande contraire aux orientations du PADD : 1.1 Concilier préservation des espaces et développement urbain en réduisant la consommation foncière 2.4 Préserver les terres agricoles et garantir la pérennité des exploitations agricoles	La commission d'enquête retient l'information fournie et l'argumentation développée par Rodez Agglomération.
Druelle-Balsac	Mmes ZAGO Nadine et BONAFIS Christine	PER 09/09/2025.RN 40	F 815, 816, 817	Parcelles F 815, 816, 817, zone UD, lotissement Saint-Joseph. Les propriétaires souhaitent procéder à la vente séparée d'une maison et du terrain attenant. Cette démarche est actuellement entravée par une clause restrictive issue d'une charte signée qui stipule : « Aucune autre affectation ne peut être donnée aux parcelles, toutes subdivisions et tout regroupements des lots sont interdits ». Les requérantes avancent plusieurs arguments pour justifier la non-application ou l'annulation de cette clause et demandent sa suppression ou l'octroi d'une dérogation écrite et officielle pour réaliser la division parcellaire.	Hors sujet	La commission d'enquête prend acte de la réponse de Rodez Agglomération.
Druelle-Balsac	M.MARQUEZ Jean-Paul	PER 15/09/2025. RN 44	I 918	Représentant les propriétaires indivis sur la parcelle I 918, zonée A. Demande le rattachement d'une partie du terrain, pour une surface de 8000 m ² sur une surface totale de 15 735 m ² , au secteur Nha afin d'être en mesure de satisfaire aux demandes de terrains constructibles proposées.	Défavorable Identifiée dans l'OAP paysage comme "espace agricole ouvert" dont la protection est à renforcer Le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. Cette parcelle ne représente pas une dent creuse, son urbanisation créerait un étalement urbain. Demande contraire aux orientations du PADD : 1.1 Concilier préservation des espaces et développement urbain en réduisant la consommation foncière 2.4 Préserver les terres agricoles et garantir la pérennité des exploitations agricoles 4.3 Affirmer les authenticités urbaines et rurales et l'identité du territoire	Avis conforme à la suite des précisions apportées par la collectivité.
Druelle-Balsac	Mme BOUSQUET Jeanine	PER 09/09/2025. RN 46	A 405	Propriétaire de la parcelle A 405, située en zone agricole. Demande le classement du terrain en zone constructible, en précisant qu'il est desservi par les réseaux et la voirie et contiguë au village.	Défavorable Parcelle classée en zone A du PLUi. le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. Cette parcelle ne représente pas une dent creuse, son urbanisation créerait un étalement urbain. Demande contraire aux orientations du PADD : 1.1 Concilier préservation des espaces et développement urbain en réduisant la consommation foncière 2.4 Préserver les terres agricoles et garantir la pérennité des exploitations agricoles	Les dispositions règlementaires n'inclinent pas à donner satisfaction à l'intéressée. La révision n° 6 du PLUi de Rodez Agglomération intègre les dispositions de la loi Climat et Résilience qui incite les collectivités à diminuer de moitié, d'ici 2031, le rythme de consommation d'ENAF par rapport au bilan de consommation foncière des dix dernières années jusqu'à l'objectif de zéro artificialisation nette d'ici 2050. Le projet de révision présenté à l'enquête publique s'inscrit dans cette trajectoire contraignante de sobriété foncière.

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC						
Commune	Auteur	N° de l'observation et support	Réf. cadastrale	Résumé des observations	Réponse de Rodez Agglomération	Avis de la commission d'enquête
Druelle-Balsac	Mme SINGLARD-CAUSSE Odette	PER 19/09/2025. RPRA-250919-02	E 729	Propriétaire de la parcelle E 729, classée A, demande la constructibilité du terrain.	Défavorable Parcelle classée en zone A du PLUi. le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. Cette parcelle ne représente pas une dent creuse, son urbanisation créerait un étalement urbain. Demande contraire aux orientations du PADD : 1.1 Concilier préservation des espaces et développement urbain en réduisant la consommation foncière 2.4 Préserver les terres agricoles et garantir la pérennité des exploitations agricoles	La commission d'enquête estime que la réponse de Rodez Agglomération est satisfaisante et n'appelle pas de commentaire.
Druelle-Balsac	Mme REGOURD Anaïs	PER 06/09/2025. RN 47	B 705	Demande une modification de zonage de la parcelle B 705 en zone constructible, classée A, jouxtant un secteur Nha, dans le cadre de la présente révision, déjà viabilisée, pour un projet personnel de construction d'une habitation. La demande porte sur la partie de terrain nécessaire à la construction, le reste étant dévolu à l'activité agricole exercée par son père dont le siège de l'exploitation est situé à 200 m. Un CuB a été déposé à la fin de l'année 2024.	Défavorable Parcelle classée en zone A du PLUi. le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. Cette parcelle ne représente pas une dent creuse, son urbanisation créerait un étalement urbain. Demande contraire aux orientations du PADD : 1.1 Concilier préservation des espaces et développement urbain en réduisant la consommation foncière 2.4 Préserver les terres agricoles et garantir la pérennité des exploitations agricoles A noter qu'il est possible de construire une habitation si exploitant agricole à proximité du siège d'exploitation	La commission d'enquête prend acte de la réponse de Rodez Agglomération.
Druelle-Balsac	M. POUGET Bernard	PER 22/09/2025. C250922-14	i 954 et 1085	L'intéressé, éleveur, sollicite le reclassement des parcelles i 954 et 1085, de faible activité, situées « Côte d'Ampiac », classées A dans le cadre de la présente révision, en terrain constructible ou du moins une des deux parcelles.	Défavorable Parcelle classée en zone A du PLUi et en zone 4 du SPR. le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. Ces parcelles ne représentent pas des dents creuses, leur urbanisation créerait un étalement urbain. Demande contraire aux orientations du PADD : 1.1 Concilier préservation des espaces et développement urbain en réduisant la consommation foncière 2.4 Préserver les terres agricoles et garantir la pérennité des exploitations agricoles	La commission d'enquête estime que la réponse de Rodez Agglomération est satisfaisante et n'appelle pas de commentaire.
Druelle-Balsac	M. CROZES Thierry	PER 06/09/2025. C250922-15	OA 1127 et 1568	Propriétaire des parcelles OA 1127 d'une superficie de 686 m² et 1568 d'une superficie de 3833 m² où se situe son habitation, zonées A mais sans usage agricole, desservies par les réseaux, demande la constructibilité de ces terrains pour réaliser un projet. L'Hospitalet	Défavorable Parcelle classée en zone A du PLUi Le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. Ces parcelles ne représentent pas des dents creuses, leur urbanisation créerait un étalement urbain. Demande contraire aux orientations du PADD : 1.1 Concilier préservation des espaces et développement urbain en réduisant la consommation foncière 2.4 Préserver les terres agricoles et garantir la pérennité des exploitations agricoles	La commission d'enquête retient l'information fournie et l'argumentation développée par Rodez Agglomération.

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC						
Commune	Auteur	N° de l'observation et support	Réf. cadastrale	Résumé des observations	Réponse de Rodez Agglomération	Avis de la commission d'enquête
Druelle-Balsac	Mme ALARY-ARTUS Patricia	PER 23/09/2025. RPRZ-250923-01	D 455	Propriétaire de la parcelle D 455, lieu-dit « le Bousquet », classée A à la présente révision, située en continuité d'une zone Nha, avec passage existant, demande sa constructibilité en totalité ou en partie pour un projet d'ordre familial. Le Bousquet	Défavorable Parcelle classée en zone A du PLUi Le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. Cette parcelle ne représente pas une dent creuse, son urbanisation créerait un étalement urbain. Demande contraire aux orientations du PADD : 1.1 Concilier préservation des espaces et développement urbain en réduisant la consommation foncière 2.4 Préserver les terres agricoles et garantir la pérennité des exploitations agricoles	Avis conforme à la suite des précisions apportées par la collectivité.
Druelle-Balsac	M. ARTUS Philippe	PER 24/09/2025. RN 67	OI 1003	Parcelle OI 1003, zonée A pour la présente révision, qui jouxte le siège de son exploitation agricole et est située au cœur du village (zone Nha à proximité) avec présence d'un hangar de stockage. Sollicite la constructibilité du terrain en vue d'un projet d'habitation.	Défavorable Parcelle classée en zone agricole et identifiée dans l'OAP paysage comme "espace agricole ouvert" dont la protection est à renforcer Le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. L'urbanisation de cette parcelle créerait un étalement urbain. Contre aux orientations du PADD : 1.1 Concilier préservation des espaces et développement urbain en réduisant la consommation foncière 2.4 Préserver les terres agricoles et garantir la pérennité des exploitations agricoles 4.3 Affirmer les authenticités urbaines et rurales et l'identité du territoire A noter qu'il est possible de construire une habitation si elle est nécessaire à l'exploitation agricole et proche des bâtiments d'exploitation.	Avis conforme à la suite des précisions apportées par la collectivité.
Druelle-Balsac	M. RAYMOND Roger	PER 24/09/2025. RPRA-250924-05	OF 548 et 550	Parcelles OF 548 et 550, viabilisées, classées 1AUd pour la révision N°5 plus OAP et proposées en zone A dans le cadre de la présente révision, pour lesquelles un CU d'opération réalisable a été délivré le 15/09/2025 avec sursis à statuer. Demande le retour à la situation antérieure de constructibilité. Signale que la rue du Topaze a été créée spécifiquement pour la desserte des parcelles dans la continuité du lotissement attenant.	Défavorable Cette zone a été déclassée en zone agricole dans le cadre de la révision n°6 afin de réduire le nombre d'hectare de zones à urbaniser (AU) par rapport à la révision n°5 du PLUi et conformément aux objectifs de la loi Climat et Résilience.	Avis conforme à la suite des précisions apportées par la collectivité.
Druelle-Balsac	SOCIETE CARRIERES DELMAS	M250924-01		Présente un certain nombre d'observations en relation avec la présence de leur carrière à Druelle-Balsac, lieu-dit « Capdenaguet » et notamment : que le PLUi fasse référence aux orientations et mesures du Schéma Régional des carrières d'Occitanie et les décline dans un rapport de compatibilité ; que le PADD souligne l'économie circulaire à la faveur des flux en double fret carrière et chantier ; que les zonages Nca et Uca de Balsac constituent un nouveau secteur STECAL Ncapv avec des aménagements surfaciques.	Carrière de Balsac, le PLUi n'est déjà pas en contradiction avec le SRC et le PADD ne pouvant pas être modifié à ce stade de la procédure, le document ne sera complété sur ce point. Défavorable à ce stade de la procédure sur la demande de classement de Ap et A en Ncapv : zone Ap à préserver (issue du PLU de Balsac) et absence d'évaluation environnementale	La commission d'enquête prend acte de la réponse de Rodez Agglomération.

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC						
Commune	Auteur	N° de l'observation et support	Réf. cadastrale	Résumé des observations	Réponse de Rodez Agglomération	Avis de la commission d'enquête
Druelle-Balsac	M. GINESTET Bernard	PER 06/09/2025. Entretien oral	OG 11, 112, 113	En tant qu'exploitant agricole, propriétaire des parcelles OG 11, 112, 113, classées A. Propriétaire également des parcelles ZK 84 et 86, zonées A, à proximité d'une zone UD et de l'OAP du Goulet, la parcelle 86 étant de plus grevée par l'ER n° 5 proche de la station d'épuration de Druelle sud. La demande porte sur un changement de zonage pour l'ensemble de ces terrains en vue d'une vente.	Défavorable, Classées en zone agricole sur le PLUi et identifiées dans l'OAP paysage comme "espace agricole ouvert" dont la protection est à renforcer Le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. Ces parcelles ne représentent pas de dents creuses, leur urbanisation créerait un étalement urbain. Demande contraire aux orientations du PADD : 1.1 Concilier préservation des espaces et développement urbain en réduisant la consommation foncière 2.4 Préserver les terres agricoles et garantir la pérennité des exploitations agricoles	Les dispositions réglementaires n'inclinent pas à donner satisfaction à l'intéressé. La révision n° 6 du PLUi de Rodez Agglomération intègre les dispositions de la loi Climat et Résilience qui incite les collectivités à diminuer de moitié, d'ici 2031, le rythme de consommation d'ENAF par rapport au bilan de consommation foncière des dix dernières années jusqu'à l'objectif de zéro artificialisation nette d'ici 2050. Le projet de révision présenté à l'enquête publique s'inscrit dans cette trajectoire contraignante de sobriété foncière.
Druelle-Balsac	Mme VIALARET Monique	PER 12/09/2025. Entretien oral	ZT 12, BV 78, 79, 80 et 228	Propriétaire des parcelles ZT 12, BV 78, 79, 80 et 228, venue vérifier le zonage proposé dans le cadre de la présente révision.	Sans objet	Ne nécessite pas une réponse du porteur de projet.
Le Monastère	M. SOULIE Yves	PER 02/09/2025. RN 6	Emprise foncière sur laquelle est prévue l'OAP « Le Pré du Couvent »	Représentant localement la société POLYGONE SA HLM en tant que bailleur social. La société est propriétaire d'une emprise foncière sur laquelle est prévue l'OAP « Le Pré du Couvent » pour la construction de 8 logements individuels maximum au niveau de la zone centrale du terrain. L'intéressé demande, en accord avec la commune du Monastère, que ce ratio soit porté à 20 logements. Une étude de faisabilité est en cours.	Favorable Cette modification permettra d'optimiser la densification des constructions Demande conforme aux orientations du PADD : 1.1 Concilier préservation des espaces et développement urbain en réduisant la consommation foncière 4.3 Affirmer les authenticités urbaines et rurales et l'identité du territoire	Avis conforme.
Le Monastère	M. GAL Jean-François	RN 13	AC 353 et 408	Propriétaire avec sa sœur Régine des parcelles AC 353 et 408, chemin de Bel Air, classées actuellement UD et proposées en zone N dans le cadre de la présente révision, demande le maintien de la constructibilité des deux terrains, parce que ces parcelles font l'objet d'une mise en vente pour la réalisation d'un lotissement de maisons individuelles, que la configuration des parcelles et son environnement ne le justifient pas, qu'elles ne présentent pas d'intérêt historique et esthétique, et qu'elles sont entourées de parcelles déjà construites.	Défavorable Secteur classé en trame verte du PLUi et zone 4 du SPR Le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. L'urbanisation de ces parcelles créerait un étalement urbain. Contraire aux orientations du PADD : 1.1 Concilier préservation des espaces et développement urbain en réduisant la consommation foncière 1.3 Protéger les secteurs à enjeux écologiques et lutter contre l'érosion de la biodiversité et la fragmentation des milieux 4.3 Affirmer les authenticités urbaines et rurales et l'identité du territoire	La commission d'enquête retient l'information fournie et l'argumentation développée par Rodez Agglomération.
Le Monastère	Mme BONNEFE Monique	PER 17/09/2025. RN 31	AE 295, 39 et 311	Pose deux questions, suite à l'entretien avec le commissaire enquêteur, pour recevoir une confirmation sur la parcelle AE 295 classée UE et sur les parcelles AE 39 et 311, classées 1AUd dans le cadre de la présente révision. Ces dernières, représentant un peu plus de 1 000 m2, entourées de voies communales (chemin du Lévézou et chemin du Stade) et pour lesquelles il est demandé si un classement en zone UE est envisageable pour terminer l'espace résidentiel récent existant.	Défavorable La parcelle 295 bien classée en UE Les autres parcelles sont classées en zone 1AUd "le Puech sainte lucie" (entre le chemin du Lévézou et du stade) qui est aujourd'hui constructible.	Avis conforme.

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC						
Commune	Auteur	N° de l'observation et support	Réf. cadastrale	Résumé des observations	Réponse de Rodez Agglomération	Avis de la commission d'enquête
Le Monastère	M.FONTANIER Philippe	RN 37	AD 415	Parcelle AD 415, zonée A pour la présente révision, demande sa constructibilité en rappelant qu'à l'origine le terrain faisait partie d'une même parcelle constructible, classement modifié depuis la révision n° 3 du PLUi au détriment de l'intéressé pour la partie de parcelle lui appartenant. Fait remarquer que sa parcelle de 600 m² est enclavée entre deux lotissements et constitue de fait une dent creuse, que cette situation avait fait déjà l'objet d'une réserve de la commission d'enquête en 2017. Puech Camp	Défavorable L'OAP préexistante en révision n°4 du PLUi sur Puech Camp identifiait cette parcelle en zone verte. La révision 5 du PLUi a pris en compte l'urbanisation du secteur en classant le site déjà bâti et en zone UD et a respecté les prescriptions de l'OAP en classant les espaces prévus d'être réservés en "vert" en zone A. La révision n°6 conserve ces principes. De plus, le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. Cette parcelle ne représente pas une dent creuse, son urbanisation créerait un étalement urbain. Demande contraire aux orientations du PADD : 1.1 Concilier préservation des espaces et développement urbain en réduisant la consommation foncière 2.4 Préserver les terres agricoles et garantir la pérennité des exploitations agricoles	La commission d'enquête estime que la réponse de Rodez Agglomération est satisfaisante et n'appelle pas de commentaire.
Le Monastère	M.DERCILE Jean-Marie	RN 41	AI 48	Propriétaire de la parcelle AI 48, hameau de Randeynes. Demande s'il est envisageable de faire une modification en bordure de route de 1000 m² pour la construction de maison d'habitation proche de maisons déjà existantes (la devezette) et si des conditions particulières sont à respecter pour la surface ou la construction.	Défavorable L'ensemble du hameau de Randeynes est classé en zone agricole. Ce classement reviendrait à créer du pastillage. Par ailleurs, le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. Cette parcelle ne représente pas une dent creuse, son urbanisation créerait un étalement urbain. TVBN milieu relai et zone humide Demandes contraires aux orientations du PADD : 1.1 Concilier préservation des espaces et développement urbain en réduisant la consommation foncière 1.3 Protéger les secteurs à enjeux écologiques et lutter contre l'érosion de la biodiversité et la fragmentation des milieux 2.4 Préserver les terres agricoles et garantir la pérennité des exploitations agricoles	La commission d'enquête estime que la réponse de Rodez Agglomération est satisfaisante et n'appelle pas de commentaire pour les requérants DERCILE Jean-Marie et Théo.
Le Monastère	M. DERCILE Théo	PER 17/09/2025. Entretien oral	AI 50	L'objet de la requête est identique à l'observation RN 41 en y rajoutant la parcelle AI 50 en sus de la parcelle AI 48.		Idem
Le Monastère	ANONYME	. RN 42	AE 216	Constate que l'OAP du Puech Sainte Lucie, parcelle AE 216, secteur du plateau du Puech, prévoit la construction de 56 logements, avec notamment des bâtiments de niveau R+3, dans un environnement rural et agricole, situé à plus de 2km des premiers commerces, comprenant des maisons individuelles de niveau R+1, ce qui contrevient au principe de bonne intégration vis-à-vis des constructions existantes et alors que la majorité des OAP sectorielles dans le cadre de la révision du PLUi prévoient des constructions de hauteur R+1 ou R+2. Demande que la hauteur des constructions soit davantage limitée.	Favorable Conformément à l'axe 4.3 Affirmer les authenticités urbaines et rurales et l'identité du territoire du PADD, la révision n°6 du PLUi vise à encourager la sobriété foncière avec une densification urbaine apaisée. Ainsi, le PLUi prévoit d'appliquer une densité moyenne de 24 logements/ha pour être conforme avec les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale. Cette moyenne est appliquée dans les secteurs ouverts à l'urbanisation. Etant donné qu'il s'agit d'une moyenne, la hauteur maximale des constructions peut être réduite de R+3 en R+2 sans modifier le nombre de logements à produire.	Avis conforme à la suite des précisions apportées par la collectivité.

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC						
Commune	Auteur	N° de l'observation et support	Réf. cadastrale	Résumé des observations	Réponse de Rodez Agglomération	Avis de la commission d'enquête
Le Monastère	Mme CABANIOLS Lucienne	PER 17/09/2025. RN 48	AC 74	Propriétaire de la parcelle AC 74, située en zone A, ou un changement de destination est identifié sur le zonage graphique, sollicite le classement du terrain en zone constructible, en précisant que sa maison d'habitation se trouve sur la parcelle 73 jumelée à la parcelle 74.	Défavorable Cette parcelle est classée en zone A du PLUi, ce classement reviendrait à créer du pastillage. Par ailleurs, le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. Cette parcelle ne représente pas une dent creuse, son urbanisation créerait un étalement urbain. La transformation du bâtiment existant en habitation est déjà possible, mais le secteur isolé au sein de la zone A n'a pas vocation à être urbanisé davantage. Demande contraire aux orientations du PADD : 1.1 Concilier préservation des espaces et développement urbain en réduisant la consommation foncière2.4 Préserver les terres agricoles et garantir la pérennité des exploitations agricoles	La commission d'enquête estime que la réponse de Rodez Agglomération est satisfaisante et n'appelle pas de commentaire.
Le Monastère	M. VIGUIER Bernard	PER 17/09/2025.RN 51	216	Propriétaire de la parcelle 206 (section non précisée, mais sans doute AE). La remarque porte, en effet, sur le même sujet d'opposition sur la hauteur des constructions prévues dans l'OAP Puech Sainte-Lucie signalée dans la contribution RN 42.	Favorable Conformément à l'axe 4.3 Affirmer les authenticités urbaines et rurales et l'identité du territoire du PADD, la révision n°6 du PLUi vise à encourager la sobriété foncière avec une densification urbaine apaisée. Ainsi, le PLUi prévoit d'appliquer une densité moyenne de 24 logements/ha pour être conforme avec les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale. Cette moyenne est appliquée dans les secteurs ouverts à l'urbanisation. Etant donné qu'il s'agit d'une moyenne, la hauteur maximale des constructions peut être réduite de R+3 en R+2 sans modifier le nombre de logements à produire.	Avis conforme à la suite des précisions apportées par la collectivité.
Le Monastère	Mme GAL Régine	RN 45	AC 353 et 408	Propriétaire des parcelles contiguës AC 353 et 408 d'une surface cumulée de 9200 m², classées actuellement en zone UD, s'oppose à la proposition de classement en zone N dans le cadre de la présente révision, en faisant ressortir que les terrains sont situés dans un secteur en continuité immédiate de l'urbanisation existante avec un enjeu écologique faible et que des études de projet de lotissement sont en cours.	Cf. observation RN13 Bel Air Le Monastère Défavorable Secteur classé en trame verte du PLUi et zone 4 du SPR Le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. Son urbanisation créerait un étalement urbain. Contraire aux orientations du PADD : 1.1 Concilier préservation des espaces et développement urbain en réduisant la consommation foncière 1.3 Protéger les secteurs à enjeux écologiques et lutter contre l'érosion de la biodiversité et la fragmentation des milieux 4.3 Affirmer les authenticités urbaines et rurales et l'identité du territoire	Avis conforme à la suite des précisions apportées par la collectivité.
Le Monastère	M. BASTIDE Patrick	RN 57	AL 147, 149, 151 et 182	Apporte son soutien à la démarche du maire de la commune qui, par correspondance du 31 juillet 2025, a demandé à Rodez Agglomération, propriétaire des parcelles AL 147,149, 151 et 182, en zone UD, d'ajouter une OAP à la révision n° 6 du PLUi, avec les détails techniques qui s'y rattachent, afin de procéder à leur vente pour accueillir un projet d'habitat ou d'activités de services.	Favorable, une OAP sera bien ajoutée au dossier sur le secteur de la Grange	Avis conforme.
Le Monastère	Mme CORTOT Roseline	PER 23/09/2025. RN 58	AL 147,149, 151 et 182	Contribution similaire à la contribution RN 57		Avis conforme.
Le Monastère	M. ROUSSET Richard	RN 59	AL 147,149, 151 et 182	Contribution similaire à la contribution RN 57		Avis conforme.

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC						
Commune	Auteur	N° de l'observation et support	Réf. cadastrale	Résumé des observations	Réponse de Rodez Agglomération	Avis de la commission d'enquête
Le Monastère	M. LE CAM Cyrille	RN 61	AL 147,149, 151 et 182	Contribution similaire à la contribution RN 57		Avis conforme.
Le Monastère	M. et Mme DELMAS Bernard	PER 17/09/2025. Entretien oral	AD 387, 388, 625 et 743	Propriétaires des parcelles AD 387, 388, 625 et 743, classées UD au cours de la précédente révision et maintenues UD pour la présente révision. CU informatif obtenu en 2016. Le commissaire enquêteur a confirmé aux intéressés que leurs parcelles restaient constructibles.	Sans objet	Ne nécessite pas une réponse du porteur de projet.
Le Monastère	Mme SOULIE Marie-Paule	PER 23/09/2025. Entretien oral	AE 307	Propriétaire de la parcelle AE 307, classée A, s'interroge sur la possibilité de demander la constructibilité de ce terrain. Après échange avec le commissaire enquêteur et à l'issue d'une entrevue avec le maire de la commune, il est apparu que sa demande n'était pas recevable.	Sans objet	Ne nécessite pas une réponse du porteur de projet.
Luc la Primaube	MM. MERCADIER Alain et Yves	C 250910-08	AI 104	Propriétaires indivis de la parcelle AI 104 d'une contenance de 5104 m², classée en zone A dans la révision n°5 du PLUi et maintenue en zone A dans le projet de révision n° 6, demandent que ce terrain soit placé en zone constructible, les trois enfants de M. Yves MERCADIER souhaitant s'installer sur le territoire de Rodez Agglomération et y construire leur résidence.	Défavorable parcelle classée en zone A le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. Cette parcelle ne représente pas une dent creuse, son urbanisation créerait un étalement urbain. Demande contraire aux orientations du PADD : 1.1 Concilier préservation des espaces et développement urbain en réduisant la consommation foncière 2.4 Préserver les terres agricoles et garantir la pérennité des exploitations agricoles	Les dispositions règlementaires n'inclinent pas à donner satisfaction aux intéressés. La révision n° 6 du PLUi de Rodez Agglomération intègre les dispositions de la loi Climat et Résilience qui incite les collectivités à diminuer de moitié, d'ici 2031, le rythme de consommation d'ENAF par rapport au bilan de consommation foncière des dix dernières années jusqu'à l'objectif de zéro artificialisation nette d'ici 2050. Le projet de révision présenté à l'enquête publique s'inscrit dans cette trajectoire contraignante de sobriété foncière.
Luc la Primaube	M. HURGARGOWITSCH Henri	RPLP-250912-01	ZI 66	Propriétaire de la parcelle ZI 66, actuellement en zone N, maintenue en zone naturelle dans le cadre de la révision n°6, souhaiterait que le terrain devienne constructible afin de construire un abri de stockage de matériel de jardinage de moins de 20 m2 pour pourvoir à son entretien.	Défavorable parcelle classée en zone N du PLUi et secteur 3 du SPR. Le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. L'urbanisation de cette parcelle créerait un étalement urbain. Contraire aux orientations du PADD : 1.1 Concilier préservation des espaces et développement urbain en réduisant la consommation foncière 1.3 Protéger les secteurs à enjeux écologiques et lutter contre l'érosion de la biodiversité et la fragmentation des milieux 4.3 Affirmer les authenticités urbaines et rurales et l'identité du territoire	La commission d'enquête estime que la réponse de Rodez Agglomération est satisfaisante et n'appelle pas de commentaire.
Luc la Primaube	M. BELET René	RPLP-250912-02	BV 117	Propriétaire de la parcelle BV 1117, lieu-dit « les Landes », d'une superficie de 6667m², classée actuellement en zone agricole et maintenue sous ce statut pour la présente révision, aimerait construire son habitation, pour ses vieux jours, sur une surface de 1500 m². Sous la salle des fêtes de Luc	Défavorable Parcelle classée en zone A du PLUi et identifiée dans l'OAP paysage comme "espace agricole ouvert" dont la protection est à renforcer Le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. Cette parcelle ne représente pas une dent creuse, son urbanisation créerait un étalement urbain. Demande contraire aux orientations du PADD : 1.1 Concilier préservation des espaces et développement urbain en réduisant la consommation foncière 2.4 Préserver les terres agricoles et garantir la pérennité des exploitations agricoles	Avis conforme.

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC						
Commune	Auteur	N° de l'observation et support	Réf. cadastrale	Résumé des observations	Réponse de Rodez Agglomération	Avis de la commission d'enquête
Luc la Primaube	Mme BESSOLES Ghislaine	PER 2/09/2025. RN 32	AT 83, 84 et 119	Sollicite le reclassement en zone constructible (habitations) des parcelles AT 83, AT 84 et AT 119 à Naujac, classées 2AUd. Ces parcelles, viabilisées, se trouvent entre deux lotissements à l'Est « la cité de Naujac » classé UD et à l'Ouest l'ancien centre du hameau de Naujac également classé UD.	Défavorable Ces parcelles ont été classées en zone 2AUd lors d'une modification de la révision n°5 car les réseaux sont insuffisants et nécessitent des renforcements importants d'une part et d'autre part parce que le développement de l'habitat n'est pas prioritaire sur ces secteurs par rapport au centre bourg. Ce secteur pourra être ouvert à l'urbanisation lors d'une prochaine procédure et sera encadrée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation.	La commission d'enquête prend acte de la réponse de Rodez Agglomération.
Luc la Primaube	M. CONSTANS Romain, Lionel et Magali	PER 22/09/2025. RN 49	ZX 05 et 18	Demandent le classement des parcelles ZX 05, (qui comprend un corps de ferme, une habitation, des dépendances et une ancienne grange) et 18 (occupée par des hangars métalliques), proposées en secteur agricole dans la présente révision, en zone constructible 1AUx, en vue de disposer d'une zone d'activité commerciale ou artisanale. A l'appui de la requête : cessation d'activité agricole, inadaptation des bâtiments, environnement résidentiel, évolution du site, accès restreint et localisation stratégique.	Défavorable Parcelles classées en zone A et identifiées dans l'OAP paysage comme "espace agricole ouvert" dont la protection est à renforcer Le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. Demande contraire aux orientations du PADD : 1.1 Concilier préservation des espaces et développement urbain en réduisant la consommation foncière 4.3 Affirmer les authenticités urbaines et rurales et l'identité du territoire	Avis conforme à la suite des précisions apportées par la collectivité.
Luc la Primaube	M. BETEILLE Francis	PER 22/09/2025. RN 52	BI 7	Propriétaire de la parcelle BI 7, en zone 2AUd dans la révision n°5 et maintenue dans ce zonage à la présente révision, demande le classement du terrain en zone UD pour utiliser le hangar en fonds de parcelle aux fins de construction de logements destinés à la location mais aussi pour un appartement qui serait occupé par l'intéressé.	Défavorable au changement de zonage. Favorable à l'évolution du règlement. Ce secteur pourra être ouvert à l'urbanisation lors d'une prochaine procédure via une opération d'ensemble et sera encadrée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation. Dans cette attente, le zonage est donc maintenu. Toutefois, le règlement sera adapté pour permettre le changement de destination des constructions existantes vers les destinations autorisées dans la zone ainsi que les extensions si le projet justifie qu'il ne compromet pas l'aménagement futur de la zone. .	Avis conforme à la suite des précisions apportées par la collectivité.
Luc la Primaube	Mme BOUAT Claudie	PER 22/09/2025. Entretien oral	BP 60	Propriétaire de la parcelle BP 60, venue demander des renseignements sur les parcelles voisines, apportés par le commissaire enquêteur.	Sans objet	Ne nécessite pas une réponse du porteur de projet.
Luc la Primaube	M. IZARD Serge	PER 04/09/2025. C250922-13	ZE 26, 27, 66 et ZE 17	Propriétaire des parcelles ZE 26, 27 et 66, lieu-dit « Calzins », situées en zone naturelle et en site patrimonial remarquable (SPR), souhaite, en tant qu'éleveur de bovin de plein air, édifier un bâtiment d'élevage et de stockage sur la parcelle prioritaire 66 (secteur N) qui est la plus pertinente et construire sur la parcelle ZE 17 (secteur en A et N) en face du terrain de quilles.	Défavorable Parcelles classées en zone N du PLUi et en Trame Verte Bleue et noire ainsi qu'en secteur 3 du SPR Le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. L'urbanisation de ces parcelles créerait un étalement urbain. Contraire aux orientations du PADD : 1.1 Concilier préservation des espaces et développement urbain en réduisant la consommation foncière 1.3 Protéger les secteurs à enjeux écologiques et lutter contre l'érosion de la biodiversité et la fragmentation des milieux 4.3 Affirmer les authenticités urbaines et rurales et l'identité du territoire	La commission d'enquête retient l'information fournie et l'argumentation développée par Rodez Agglomération.

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC						
Commune	Auteur	N° de l'observation et support	Réf. cadastrale	Résumé des observations	Réponse de Rodez Agglomération	Avis de la commission d'enquête
Luc la Primaube	M. CLUZEL Daniel	RPLP-250922-03	BR 12, 14, 15, 16, 20, 21, 176 partiel, 178, 212, 260 partiel, 261, 268, 380 et 381	Demande le transfert de la zone Uxa vers la zone Uba des parcelles BI 12, 14, 15, 16, 20, 21, 176 partiel, 178, 212, 260 partiel, 261, 268, 380 et 381 appartenant à des SCI ou à la famille CLUZEL. A vérifier l'exatitute des zonages présentés par le requérant.	Favorable Parcelles déjà bâties et imperméabilisées. La centrale à béton arrivant en fin d'activité, le changement de zonage permet de produire des constructions en recyclage du foncier et donc d'accueillir des activités et des logements sans créer de consommation foncière. Demande compatible à l'orientation du PADD 1.1 Concilier préservation des espaces et développement urbain en réduisant la consommation foncière	La commission d'enquête retient l'information fournie et l'argumentation développée par Rodez Agglomération.
Luc la Primaube	SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU LEVEZOU	RN 50		Le syndicat signale l'existence d'une canalisation d'eau potable appelée feeder (diamètre 700 mmm) qui traverse une partie des parcelles de Luc-La-Primaube notamment (Ste-Radegonde dans une moindre mesure) et qui a fait l'objet lors de sa construction dans les années 70 d'une servitude qui n'apparaît pas sur les plans. La conséquence est importante avec une zone non aedificandi (bande) de près de 15 mètres (soit 7.5 mètres de part et d'autre de la canalisation). Cette canalisation est d'intérêt départemental puisque, durant l'été, près de 200 000 habitants peuvent en dépendre lorsque les sécurisations vers Rodez et SMAEP Montbazens-Rignac sont ouvertes.	Défavorable Les gestionnaires de réseaux étant consultés à chaque demande d'autorisation d'urbanisme d'une part et l'acte de servitude n'étant pas produit d'autre part, cette information ne sera pas inscrite dans les annexes du PLUi. A noter également que si la servitude d'utilité publique était réellement existante, elle serait alors annexée au PLUi par mise à jour conformément à l'article R 153-18 du code de l'urbanisme.	La commission d'enquête prend acte de la réponse de Rodez Agglomération.
Luc la Primaube	M. AZEMAR Claude	RN 53	AL 279 et 280	Considère que le reclassement en terres agricoles des parcelles AL 279 et AL 280 n'est pas pertinent car elles sont situées en zone résidentielle, entourées de parcelles bâties, et leur exploitation agricole générerait des nuisances. De plus, leur utilisation agricole nécessiterait la suppression d'une haie classée. Ces parcelles ne seraient donc ni constructibles ni exploitables. Leur classement en terrain constructible, en cohérence avec les parcelles voisines AL 53 et AL 278, est donc sollicité.	Défavorable Ces parcelles ont été classées en zone 2AUd lors d'une modification de la révision n°5 car les réseaux sont insuffisants et nécessitent des renforcements importants d'une part et d'autre part parce que le développement de l'habitat n'est pas prioritaire sur ces secteurs par rapport au centre bourg. La révision n°6 a déclassée ces parcelles en zone agricole car le projet ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. Ces parcelles ne représentent pas des dents creuses, leur urbanisation créerait un étalement urbain. Demande contraire à l'orientation du PADD 1.1 Concilier préservation des espaces et développement urbain en réduisant la consommation foncière	La commission d'enquête retient l'information fournie et l'argumentation développée par Rodez Agglomération.
Luc la Primaube	M. POUGET Jean-Pierre	PER 22/09/2025. RN 62	AO 392, 362, AN 54, AM 8, 11, 12, ainsi que les parcelles AR 5 et YA 16	SCI PIERREJEANDABRI. Demande que les parcelles AO 392, 362, AN 54, AM 8, 11, 12, ainsi que les parcelles AR 5 et YA 16 passent en zone UXa.	Défavorable Les parcelles AO392, AO0362; AN54 sont déjà classés en zone Uxa. Pour les autres parcelles, le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. Par ailleurs un cône de vue et une coupure à l'urbanisation sont à préserver pour la parcelle de la section AN. Demande contraire aux orientations du PADD : 1.1 Concilier préservation des espaces et développement urbain en réduisant la consommation foncière 4.3 Affirmer les authenticités urbaines et rurales et l'identité du territoire	Avis conforme à la suite des précisions apportées par la collectivité.
Luc la Primaube	M. GOSSELET Simon-Pierre	PER 04/09/2025. Entretien oral		Pose la question de l'état d'avancement du dossier de l'emplacement réservé (ER) sur la commune qui touche à l'aménagement de la liaison routière RN 88 et RD 911.	Sans objet Ne relève pas du PLUi	Ne nécessite pas une réponse du porteur de projet.

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC						
Commune	Auteur	N° de l'observation et support	Réf. cadastrale	Résumé des observations	Réponse de Rodez Agglomération	Avis de la commission d'enquête
Olemps	ANONYME	PER 01/09/2025. RN 3	AS 156	Ce couple de retraités continue à gérer une petite exploitation agricole dont l'épouse est propriétaire suite au décès de ses parents. Venus vérifier le zonage de la parcelle AS 156 (précédemment constructible et classée en zone agricole dans la présente révision) afin de pouvoir estimer la valeur du terrain dans le cadre d'un arrangement de famille. Par ailleurs la parcelle est grevée par l'emplacement réservé n° 15 (création d'une voie d'accès dans le cadre de la création d'un lotissement). Les intéressés s'interrogent sur la réalité et le devenir de cet ER.	Favorable L'emplacement réservé n°15 sera supprimé lors de l'approbation du PLUi étant donné que la zone 2AUd a été déclassée en zone agricole.	Avis conforme à la suite des précisions apportées par la collectivité.
Olemps	Mme BOUSQUET Vanessa	PER 04/09/2025. Entretien oral	AP 318	Propriétaire de la parcelle AP 318, en zone 1 AUd ouverte à l'urbanisation avec projection de l'OAP « Pompède », demande quel sont ses droits à construire. Une réponse positive est donnée par le commissaire enquêteur, après vérification auprès du service urbanisme de Rodez Agglomération, permettant à l'intéressée de construire à son initiative en respectant les contraintes d'urbanisme qui se rattachent à la parcelle.	Sans objet	Ne nécessite pas une réponse du porteur de projet.
Olemps	M. BARTHELEMY Sébastien	RN 4	AP 94, 245, 50 et 49	Parcelles AP 94, 245, 50 et 49 représentant 6000 m². Dans le cadre du partage familial en cours et en vue de vente à un promoteur, demande confirmation de leur déclassement en zone non constructible alors que des frais de géomètre et d'étude de sol ont déjà été entrepris et apporte des précisions sur les difficultés qui pourraient naître de cette situation.	Défavorable Ces parcelles ont été déclassées étant donné leur caractère naturel, l'accès difficile et la consommation d'espace qu'elles engendreraient si elles étaient urbanisées. Ce déclassement est cohérent avec les orientations du PADD : 1.1 Concilier préservation des espaces et développement urbain en réduisant la consommation foncière 1.3 Protéger les secteurs à enjeux écologiques et lutter contre l'érosion de la biodiversité et la fragmentation des milieux 4.3 Affirmer les authenticités urbaines et rurales et l'identité du territoire	La commission d'enquête prend acte de la réponse de Rodez Agglomération.
Olemps	Mme LACOMBE Paulette	RN 22	AI 323	Souhaiterait connaître les conséquences de la mise en place de l'OAP « Impasse des Peyrières » pour sa parcelle AI 323, classée UD, avec les droits à construire qui en résultent en se déclarant totalement opposée à quitter sa maison et n'avoir pas été tenu informé de cette opération.	Information La création d'une OAP n'oblige pas de céder sa propriété. Les OAP créées sur le secteur des Peyrières permettent conformément à l'axe 4.3 "Affirmer les authenticités urbaines et rurales et l'identité du territoire" du PADD d'encourager une densification urbaine apaisée et d'encadrer qualitativement leur forme urbaine future. En outre le règlement de la zone UD permet une hauteur maximale de 12 m alors que les orientations de l'OAP plafonnent au R+1 avec de l'habitat individuel pour maintenir un tissu urbain aéré et donc un cadre de vie agréable.	La commission d'enquête retient l'information fournie et l'argumentation développée par la collectivité mais aurait souhaité une réponse plus personnalisée auprès de l'interlocutrice.
Olemps	M.COURTINES Didier	RN 24	AI 322	Souhaiterait connaître les conséquences de la mise en place de l'OAP « Impasse des Peyrières » pour sa parcelle AI 322 classée UD, avec les droits à construire qui en résultent en se déclarant totalement opposé à céder cette maison de famille et en signalant n'avoir pas été tenu informé de cette opération.		La commission d'enquête retient l'information fournie et l'argumentation développée par la collectivité mais aurait souhaité une réponse plus personnalisée auprès de l'interlocuteur.

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC						
Commune	Auteur	N° de l'observation et support	Réf. cadastrale	Résumé des observations	Réponse de Rodez Agglomération	Avis de la commission d'enquête
Olemps et Rodez	Mme BROUGNOUNESQUE Magali Centre Hospitalier Ste Marie	RN 27	AB 8, 14 et F 53	Intervient pour le Centre hospitalier Sainte-Marie. Le centre hospitalier dans la poursuite de son schéma directeur immobilier et environnemental souhaite, dans le cadre de l'intérêt général des activités qu'il exerce, obtenir la mutabilité de la dénomination des parcelles AB 8, AB 14 et F 53, situées en zone agricole et les rendant constructibles, le classement en zone A n'étant pas pertinent et les terrains concernés jouxtent des zones déjà construites avec des lotissements. Il est souligné que la demande intègre le Schéma Directeur Immobilier Environnemental, négocié avec les autorités instructrices. L'établissement en qualité d'Equipement d'Intérêt Collectif et Services Publics distingue à ce titre le centre hospitalier des autres demandeurs dans le cadre de cette enquête publique en poursuivant des objectifs d'intérêts généraux.	Défavorable Parcelles classées en zone A du PLUi le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. Ces parcelles ne représentent des dents creuses, leur urbanisation créerait un étalement urbain. Demande contraire aux orientations du PADD : 1.1 Concilier préservation des espaces et développement urbain en réduisant la consommation foncière 2.4 Préserver les terres agricoles et garantir la pérennité des exploitations agricoles	La commission d'enquête prend acte de la réponse de Rodez Agglomération mais demande de vérifier si sa position est justifiable au regard de l'intérêt général du projet.
Olemps	Mme MOUTOU Régine et Mme COUFFIGNAL Elisabeth	PER 17/09/2025. RPOS-250917-01	AM 352 et 245	Mme MOUTOU est propriétaire de la parcelle AM 352 (8045 m²) et Mme COUFFIGNAL, sa sœur, de la parcelle AM 245 (7700 m²) et propriétaires indivises de la parcelle AM 43 (2968m²), toutes classées en zone A et bénéficiant des accès aux réseaux et situées en continuité d'habitations. La demande porte sur le changement de classification des terrains en zone constructible. Entre Le Puech (Le Monastère) et la zone d'activité de Malan	Défavorable Parcelles classées en zone A du PLUi le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. Ces parcelles ne représentent des dents creuses, leur urbanisation créerait un étalement urbain. Demande contraire aux orientations du PADD : 1.1 Concilier préservation des espaces et développement urbain en réduisant la consommation foncière 2.4 Préserver les terres agricoles et garantir la pérennité des exploitations agricoles	La commission d'enquête estime que la réponse de Rodez Agglomération est satisfaisante et n'appelle pas de commentaire.
Olemps	Mme KRAUS Sabine	RN 34		Pose trois interrogations : à l'heure où la non-artificialisation des sols est un enjeu majeur, qu'en est-il de la maîtrise de la consommation de l'espace naturel ? Peut-on envisager la préservation des milieux naturels et le travail de nos agriculteurs dans les choix environnementaux de ce plan ? Si les mobilités sobres doivent être favorisées, pourquoi construire de nouvelles routes ?	Information Le projet de PLUi vise à trouver un équilibre entre la protection des espaces naturels/agricoles et le développement raisonné de l'urbanisation qui permet d'accueillir de nouveaux habitants et d'offrir des emplois. Les orientations du PADD prennent bien en compte ces enjeux : axes 1.1 Concilier préservation des espaces et développement urbain en réduisant la consommation foncière, 2.1 Soutenir l'emploi, la création d'entreprises, l'innovation et la formation et 3.4 poursuivre le désenclavement du territoire	La commission d'enquête estime que la réponse de Rodez Agglomération est satisfaisante et n'appelle pas de commentaire.
Olemps	ANONYME	RN 38	AP 0390 et 0388	Souhaiterait obtenir des précisions concernant le zonage de l'OAP « Les Hauts de la Mouline », validé dans la révision n°5 du PLUi. En effet, selon le document initial, un espace vert devait être préservé au fond du vallon. Or, il apparaît que cette disposition n'a pas été respectée ou appliquée, la zone en question est désormais devenue constructible et correspond aux parcelles AP 0390 et AP 0388 situées sur la commune d'Olemps.	Information Observation sans rapport avec la Révision 6. Toutefois, il peut être précisé que l'OAP prévoyait la création d'un espace vert : il a bien été réalisé le long de la haie, dans un rapport de compatibilité avec l'OAP.	La commission d'enquête retient l'information fournie.
Olemps	ANONYME	RN 39	AO 21, 22, 23, 24 et 27	Déplore que les parcelles AO 21, 22, 23, 24, 27, en zone d'inventaires classée, qui constituent une partie de l'OAP sectorielle « Le Haut de la Mouline », restent en AUD en considération du fiasco écologique du lotissement « le Val Risari ». L'observation exprime des inquiétudes au regard des enjeux écologiques, des risques liés à l'urbanisation et de la valeur environnementale reconnue des terrains. Il est proposé un reclassement en zone naturelle renforcée afin de protéger le lit du ruisseau d'Olemps ainsi que les zones humides et de renforcer la continuité écologique.	Défavorable Le zonage de la révision 6 du PLUi maintient le classement antérieur en 1AUd (et notamment le fond des parcelles suite à une étude d'urbanisme sur le secteur). En outre, il s'agit du secteur de développement de la Commune. A noter également que les autorisations d'urbanisme de ce projet d'ensemble (zone 1AU) ne sont délivrées que lorsque les enjeux environnementaux ont été étudiés à l'échelle de l'opération (consultation de la DREAL); d'où le classement en 1AU et non en zone U.	La commission d'enquête retient l'information fournie et l'argumentation développée par Rodez Agglomération.

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC						
Commune	Auteur	N° de l'observation et support	Réf. cadastrale	Résumé des observations	Réponse de Rodez Agglomération	Avis de la commission d'enquête
Olemps	Mme BASTIDE Véronique et M. COMBES Laurent	PER 15/09/2025. RN 43	AI 57	Propriétaires de la parcelle AI 57. Cette observation, qui porte sur 26 questions, est à relier avec les contributions RN 22 et 24 sur le projet d'OAP « Impasse des Peyrières » qui suscite bon nombre d'interrogations en l'absence, signalée par les pétitionnaires, de concertation préalable sur les modalités de l'opération. Les deux requérants refusent l'OAP sur la parcelle AI 57 et souhaitent que l'urbanisation du terrain reste réglementée par les dispositions applicables à la zone UD.	Défavorable Les OAP créées sur le secteur des Peyrières permettent conformément à l'axe 4.3 "Affirmer les authenticités urbaines et rurales et l'identité du territoire" du PADD d'encourager une densification urbaine apaisée et d'encadrer qualitativement leur forme urbaine future. En outre le règlement de la zone UD permet une hauteur maximale de 12m alors que les orientations de l'OAP plafonnent au R+1 avec de l'habitat individuel pour maintenir un tissu urbain aéré.	La commission d'enquête partage la réponse de Rodez Agglomération mais aurait souhaité une réponse plus personnalisée à l'égard des interlocuteurs.

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC						
Commune	Auteur	N° de l'observation et support	Réf. cadastrale	Résumé des observations	Réponse de Rodez Agglomération	Avis de la commission d'enquête
Olemps	ANONYME	RN 63		Fait part de son opposition au projet de changement de zonage de 29,5 ha de terres agricoles à Malan qui passent en secteur constructible 2Aux, venant après la disparition de 30 ha avec la création de la ZA Malan 2, en rappelant que la chambre d'agriculture a émis un avis défavorable au projet.	Information Le projet de PLUi vise à trouver un équilibre entre la protection des espaces naturels/agricoles et le développement raisonné de l'urbanisation qui permet d'accueillir de nouveaux habitants et d'offrir des emplois. Les orientations du PADD prennent bien en compte ces enjeux : axes 1.1 Concilier préservation des espaces et développement urbain en réduisant la consommation foncière et 2.1 Soutenir l'emploi, la création d'entreprises, l'innovation et la formation	La commission d'enquête prend acte de la réponse de Rodez Agglomération.
Olemps	Mme COSTES Noelle	RN 55		Contribution similaire à la contribution RN 63.	En effet, et comme justifié en réponse aux avis des personnes publiques associées, Rodez agglomération doit répondre à un besoin foncier pour soutenir son développement économique	La commission d'enquête prend acte de la réponse de Rodez Agglomération.
Olemps	M. BOULOC Charles	RN 64		Contribution qui se rapproche des contributions RN 63 et 55. Le pétitionnaire soulève plusieurs interrogations, à partir de l'exemple de la zone de Malan, sur l'artificialisation des sols au bénéfice de l'extension des zones d'activités économiques au détriment de l'agriculture, de l'environnement et de la qualité de vie des habitants.		La commission d'enquête prend acte de la réponse de Rodez Agglomération.
Olemps	Mme VACQUIER Martine	RN 66	AK 235	Parcelle AK 235, classée UD dans le cadre de la présente révision. L'intéressée dénonce l'absence d'information préalable sur l'implantation de l'OAP « Route de la Crozette-Rue des Peyrières » sur laquelle elle se prononce défavorablement en souhaitant conserver le zonage UD.	Défavorable L'OAP créée sur ce secteur permet conformément à l'axe 4.3 "Affirmer les authenticités urbaines et rurales et l'identité du territoire" du PADD d'encourager une densification urbaine apaisée et d'encadrer qualitativement leur forme urbaine future. En outre le règlement de la zone UD permet une hauteur maximale de 12m alors que les orientations de l'OAP plafonnent au R+2 avec de l'habitat collectif.	La commission d'enquête partage la réponse de Rodez Agglomération mais aurait souhaité une réponse plus personnalisée à l'égard de l'interlocutrice.
Olemps	M. GIRARD Pierre	RN 68		Agissant au nom des riverains. L'observation porte sur l'OAP sectorielle « Les hauts de la Mouline » et plus particulièrement sur la création d'un passage piétonnier au milieu de propriétés privées pour permettre la liaison entre les quartiers existants et les opérations à venir, conformément à l'OAP. Le requérant relève quatre points négatifs sur ce projet. Les propriétaires riverains demandent le retrait de ce projet de chemin ou à minima, son déplacement sur la zone N qui longe l'Est des parcelles AO0028, AO0029 et AO0030 qui résoudrait tous les problèmes précités.	Défavorable L'emplacement réservé n°40 est cohérent avec l'OAP des Hauts de la Mouline pour permettre de créer une liaison piétonne entre la future opération des hauts de la mouline et le giratoire du Lachet. La création de liaison piétonne est cohérente avec les axes du PADD : 3.3 Déployer un réseau continu de modes actifs et 4.4 proposer une ville désirable, favorable à la santé environnementale, perméable et vectrice de lien social	Avis conforme à la suite des précisions apportées par la collectivité.
Olemps	Mme LAPEYRE Emmanuelle	C250923-17	AM 107, 209 et 55	Intervient pour sa mère Claude, propriétaire de trois parcelles AM 107, 209 et 55 situées en zone 1AUxa. Sa maison d'habitation est implantée sur la parcelle AM 107. Les deux requérantes s'inquiètent de la destination de la parcelle AM 54 voisine susceptible d'être occupée par de gros bâtiments (commerciaux ou industriels) à l'image de celui bâti sur les parcelles AM 354, 355, 356, 357 voisines et de voir leur qualité de vie altérée par ce qu'elles qualifient de 'trouble de voisinage permanent ».	Information Ces parcelles sont classées en zone 1AUxa depuis la révision n°3 et font partie de la zone d'activité de Malan Gazet destinée à accueillir des entreprises. Cette observation est sans rapport avec le projet de Révision 6 qui maintient le zonage actuel et dont l'adaptation du règlement de la zone ne serait pas justifié par un motif d'intérêt général ni compatible avec le PADD et les objectifs de densification des espaces urbanisés (loi climat et résilience notamment).	La commission d'enquête prend acte de la réponse de Rodez Agglomération.
Onet-le-Château	Mme BONNAFE Régine	PER 28/08/2025. Entretien oral	AT 179	A disposé un CU sur la parcelle AT 179, classée en zone UD, périmé depuis fin juillet 2024. La réponse a été apportée à l'intéressée par le commissaire enquêteur après vérification auprès du service urbanisme de Rodez Agglomération. Mme BONNAFE devra représenter une demande de CU à l'issue de la procédure d'approbation du PLUi révisé.	Sans objet	Ne nécessite pas une réponse du porteur de projet.

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC						
Commune	Auteur	N° de l'observation et support	Réf. cadastrale	Résumé des observations	Réponse de Rodez Agglomération	Avis de la commission d'enquête
Onet-le-Château	M. BOUSQUET Henri	PER 28/08/2025. Entretien oral	BE 528	Parcelle BE 528, en zone N soumise au PPRI. Venu pour vérifier si les zones de risque fort (22%) et faible (77%) impactant la parcelle ont été modifiées dans le cadre de la présente modification. Le service de l'urbanisme de Rodez Agglomération, sur appel du commissaire enquêteur, a confirmé le maintien de ces dispositions.	Sans objet	Ne nécessite pas une réponse du porteur de projet.
Onet-le-Château	M. DELSUC Teddy	PER 28/08/2025. RN 1	BH 124	Parcelle BH 124, classée en zone A, lieu-dit « les Près » (zone de risque faible pour l'expansion des crues à 49 % et zone de risque fort à 6%) demande le classement du terrain qui est entièrement viabilisé en secteur constructible dans sa partie située en continuité de la zone Nhb définie en STECAL.	Défavorable Le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. Par ailleurs la zone Nhb attenante ne permet pas de créer de nouvelle construction en raison des risques de ruissellement des eaux de pluie. Zone 4 du SPR Contraire aux orientations du PADD : 1.1 Concilier préservation des espaces et développement urbain en réduisant la consommation foncière 1.3 Protéger les secteurs à enjeux écologiques et lutter contre l'érosion de la biodiversité et la fragmentation des milieux 1.4 Renforcer la résilience du territoire pour faire face au changement climatique, atténuer ses impacts et lutter contre les pollutions atmosphériques	Avis conforme à la suite des précisions apportées par la collectivité.
Onet-le-Château	Mme FERAL Nadine	PER 28/08/2025. Entretien oral	AP 255	Parcelle AP 255, située en zone UE dans le projet de révision, sans modification de la situation antérieure. Grevée par l'ER n° 22 relatif à la liaison inter-quartier RD 640-RD 901 et projection de l'OAP au lieu-dit « Vieux Four » qui impacte en totalité la parcelle. Trois requêtes posées : demande le retrait de l'emplacement réservé, demande de pouvoir lotir sur la parcelle à son initiative en rapport avec le projet d'OAP et question sur la surface minimum requise pour une opération OAP.	Favorable L'emplacement réservé n°22 sera bien supprimé du zonage (il s'agit d'une erreur matérielle). L'opération d'initiative privée pourra être réalisée à condition de respecter les règles du PLUi et de réaliser une opération d'ensemble sur la parcelle.	Avis conforme à la suite des précisions apportées par la collectivité.
Onet-le-Château	Mmes BURGUIERE Sophie et Camille	PER 28/08/2025. RN 21. C250918-12	BI 603	Demandent que la fraction de parcelle BI 603 en indivision, située dans la botte du terrain en partie basse, zonée N dans le projet de révision, représentant 16% de la surface, où est implanté un hangar agricole, soit déclassée en vue d'exercer une activité à caractère commercial (vente de produits agricoles). Un permis de conduire a été accepté en 2006 avec taxe foncière acquittée. Rappelle à cet effet le déclassement d'une parcelle agricole en vue de la construction de terrains de padel dans le même périmètre.	Défavorable Cette parcelle est classée en zone N du PLUi avec une protection paysagère et en secteur 3 du SPR. Le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. Son urbanisation créerait un étalement urbain. Contraire aux orientations du PADD : 1.1 Concilier préservation des espaces et développement urbain en réduisant la consommation foncière 1.3 Protéger les secteurs à enjeux écologiques et lutter contre l'érosion de la biodiversité et la fragmentation des milieux 4.3 Affirmer les authenticités urbaines et rurales et l'identité du territoire	La commission d'enquête prend acte de la réponse de Rodez Agglomération.

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC						
Commune	Auteur	N° de l'observation et support	Réf. cadastrale	Résumé des observations	Réponse de Rodez Agglomération	Avis de la commission d'enquête
Onet-le-Château	M. BURGUIERE Lucien	Per 28/08/2025. RN 26	BI 510	Détenteur de la parcelle BI 510, pour 55 % en zone AUxa et 45% en zone A, demande de classer dans sa totalité le terrain en zone AUxa. Estréniol entre le Leclerc et Carrière, demande de classement de A en 1AUxa	Défavorable La parcelle est classée en partie en zone 1AUxa et dans la ZAC de l'Estréniol. De même que la parcelle voisine BI n°33 appartenant au même propriétaire. Ces parcelles font l'objet d'une forte rétention foncière alors qu'elles représentent un caractère stratégique pour l'agglomération. Leur urbanisation reste prioritaire, il ne pourrait être justifié l'ouverture d'une nouvelle zone. Demande contraire aux orientations du PADD : 1.1 Concilier préservation des espaces et développement urbain en réduisant la consommation foncière 2.4 Préserver les terres agricoles et garantir la pérennité des exploitations agricoles	La commission d'enquête retient l'information fournie et l'argumentation développée par Rodez Agglomération.
Onet-le-Château	Indivision GARIBAL (Mmes Marie-Laure GARIBAL, Geneviève GARIBAL épouse Bertin, Pascale GARIBAL) représentée par Mme Pascale GARIBAL	C250903-02.	AD 110	Demande de constructibilité de la parcelle AD 110, lieu-dit « Capelle » en zone A dans le cadre de la révision n° 5 du PLUi, maintenue dans ce zonage pour la présente révision.	Défavorable La parcelle est classée en zone A du PLUi le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. Cette parcelle ne représente pas une dent creuse, son urbanisation créerait un étalement urbain. Demande contraire aux orientations du PADD : 1.1 Concilier préservation des espaces et développement urbain en réduisant la consommation foncière 2.4 Préserver les terres agricoles et garantir la pérennité des exploitations agricoles	Les dispositions règlementaires n'inclinent pas à donner satisfaction aux intéressés. La révision n° 6 du PLUi de Rodez Agglomération intègre les dispositions de la loi Climat et Résilience qui incite les collectivités à diminuer de moitié, d'ici 2031, le rythme de consommation d'ENAF par rapport au bilan de consommation foncière des dix dernières années jusqu'à l'objectif de zéro artificialisation nette d'ici 2050. Le projet de révision présenté à l'enquête publique s'inscrit dans cette trajectoire contraignante de sobriété foncière.
Onet-le-Château	Mme CORP Anne-Marie ou ANONYME	PER 06/09/2025. RN 19. C250918-11	BL 272	Apparaît en tant qu'anonyme ou par son nom. Sollicite une reclassification en zone constructible de la parcelle BL 272, proposée en zone Nhb dans le cadre de la présente révision. Le terrain est viabilisé avec paiement de la taxe foncière correspondant à un terrain constructible. Souhaite s'installer en Aveyron pour sa retraite.	Défavorable La zone Nhb ne permet pas de créer de nouvelle construction en raison des risques de ruissellement des eaux de pluie. Contraire aux orientations du PADD : 1.1 Concilier préservation des espaces et développement urbain en réduisant la consommation foncière 1.3 Protéger les secteurs à enjeux écologiques et lutter contre l'érosion de la biodiversité et la fragmentation des milieux 1.4 Renforcer la résilience du territoire pour faire face au changement climatique, atténuer ses impacts et lutter contre les pollutions atmosphériques	La commission d'enquête demande un complément d'information sur l'impact négatif des eaux de pluie susceptibles de porter atteinte au projet de construction de l'intéressée et émet une recommandation sur cette requête.

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC						
Commune	Auteur	N° de l'observation et support	Réf. cadastrale	Résumé des observations	Réponse de Rodez Agglomération	Avis de la commission d'enquête
Onet-le-Château	Mme VIGOUROUX Claudine	RN 23	BH 122, 272 et 273	Propriétaire des parcelles BH 122 (en zone Nhb), 272 et 273 (en zone A) sollicite, par analogie à l'emprise de la parcelle voisine BH 200 incluse dans la zone constructible, une extension de ladite zone constructible aux parcelles BH 273 (totalité) et BH 272 (partie) pour une superficie approximative totale de 3000 m2. Cette extension permettrait à son fils d'établir sa maison d'habitation sur cette parcelle.	Défavorable Le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. Par ailleurs la zone Nhb attenante ne permet pas de créer de nouvelle construction en raison des risques de ruissellement des eaux de pluie. Contraire aux orientations du PADD : 1.1 Concilier préservation des espaces et développement urbain en réduisant la consommation foncière 1.3 Protéger les secteurs à enjeux écologiques et lutter contre l'érosion de la biodiversité et la fragmentation des milieux 1.4 Renforcer la résilience du territoire pour faire face au changement climatique, atténuer ses impacts et lutter contre les pollutions atmosphériques	Les dispositions règlementaires n'inclinent pas à donner satisfaction à l'intéressée. La révision n° 6 du PLUi de Rodez Agglomération intègre les dispositions de la loi Climat et Résilience qui incite les collectivités à diminuer de moitié, d'ici 2031, le rythme de consommation d'ENAF par rapport au bilan de consommation foncière des dix dernières années jusqu'à l'objectif de zéro artificialisation nette d'ici 2050. Le projet de révision présenté à l'enquête publique s'inscrit dans cette trajectoire contraignante de sobriété foncière.
Onet-le-Château	SARL JFR QUALIT'IMMO de Rodez	RN 2 et 14. C250905-06 et C2508904-07	BX 361, 363, 385 et 387	La demande de société, en tant qu'opérateur des OAP « Coste Rouge » et « Avenue des Rosiers/ Avenue des Lilas » sur la commune porte sur des demandes d'ajustement techniques de toiture, de hauteur et de densité pour l'OAP « Coste Rouge » et de prescription de recul pour l'OAP « Avenue des Rosiers/ Avenue des Lilas » (parcelles BX 361, 363, 385 et 387).	Avis favorable , les adaptations demandées sont cohérentes avec le PADD, l'OAP sera modifiée en conséquence	Avis conforme.
Onet-le-Château	M. NEGRIER Jean-Marc et Maryse	PER 15/09/2025. RN 29	BV 109 et 110	Propriétaires des parcelles BV 109 et 110, classées en zone Uxa (zone d'activité économique). La parcelle 110 comporte leur maison d'habitation et la parcelle 109 comporte une grange non aménagée faisant partie de la SCI « del Bourg » dont ils sont les gérants. Les intéressés souhaitent aménager un appartement de plain-pied et demandent à cet effet le passage des deux parcelles en zone constructible.	Défavorable L'objectif est de rapprocher l'habitat des lieux de travail mais pas de développer l'habitat en zone d'activité pour ne pas créer de conflits d'usage.	La commission d'enquête estime que la réponse de Rodez Agglomération est satisfaisante et n'appelle pas de commentaire.
Onet-le-Château	M. SEVIGNE Luc	RN 28	AZ 135, 231, BI 441, 453 et 454	Représentant de la société SEVIGNE INDUSTRIES. Propriétaire des parcelles AZ 135, AZ 231, BI 441, BI 453 et BI 454, classées Ncapv, faisant l'objet actuellement de l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes, carrière de la Vialatelle. Demande une modification du PLUi et désire, à l'issue de la fin d'activité, implanter une activité industrielle avec l'environnement en souhaitant que la demande soit prise en compte dès maintenant.	Défavorable Identifié dans l'OAP paysage comme "espace agricole ouvert" dont la protection est à renforcer. Admettre une construction serait contraire au principe de protection posé. Le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. L'urbanisation de ces parcelles créerait un étalement urbain. Contraire aux orientations du PADD : 1.1 Concilier préservation des espaces et développement urbain en réduisant la consommation foncière 4.3 Affirmer les authenticités urbaines et rurales et l'identité du territoire	Avis conforme à la suite des précisions apportées par la collectivité.

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC						
Commune	Auteur	N° de l'observation et support	Réf. cadastrale	Résumé des observations	Réponse de Rodez Agglomération	Avis de la commission d'enquête
Onet-le-Château	M. BRALEY Christian, Gérant de la SCI BRALEY	RN 30	AZ 096, 098, 0195, 0198, 199 et AZ 0255, 0254, 0074	1. sur le site de l'ancien hôtel-restaurant le Crystal, parcelles AZ 096, 098, 0195, 0198, classée 1AUxc3 au projet de révision du PLUi et parcelle 0199, classée 1Aux. Après l'insuccès de réouverture du restaurant et dans le cadre de la mise en place de nouvelles activités économiques dans cette zone, demande la possibilité de création de logements. Souhaite également que la parcelle 0199 puisse aussi être aménagée à des fins d'activité économique couplée à du logement. A défaut, demande que celle-ci soit classée 1AUx3. 2. Sur les parcelles agricoles entourant la station multi-énergie, parcelles AZ 0255, 0254, 0074, classées A au projet de PLUi. Dans le prolongement de l'activité de la station multi-énergie et lavage de véhicule voisine, parcelles 0267 et 0268, souhaite développer de nouvelles activités économiques en lien avec les énergies renouvelables et les activités de mécanique et garage automobile et/ou camions et demande de prendre en compte ce projet dans le nouveau classement des parcelles.	Défavorable : Concernant l'ancien hôtel-restaurant le Crystal, parcelles AZ 096, 098, 0195, 0198, classée 1AUxc3 : l'objectif est de rapprocher l'habitat des lieux de travail mais pas de développer l'habitat en zone d'activité pour ne pas créer de conflits d'usage. Concernant les parcelles agricoles entourant la station multi-énergie, elles sont identifiées dans l'OAP paysage comme "espace agricole ouvert" dont la protection est à renforcer ainsi que dans une coupure d'urbanisation. Il existe aussi un cône de vue à préserver (Révision 5). Le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. L'urbanisation de cette parcelle créerait un étalement urbain. Contraire aux orientations du PADD : 1.1 Concilier préservation des espaces et développement urbain en réduisant la consommation foncière 1.3 Protéger les secteurs à enjeux écologiques et lutter contre l'érosion de la biodiversité et la fragmentation des milieux 4.3 Affirmer les authenticités urbaines et rurales et l'identité du territoire	Avis conforme à la suite des précisions apportées par la collectivité.
Onet-le-Château	M. ESCAFFRE Bernard	RN 33	BT 542	Sollicite une demande de classement en constructible de la parcelle BT 542 située au lieu-dit « la Plaine », zonée A, qui est en continuité du lotissement "Les Prairies" réalisé en 2004 par le requérant. Il indique avoir anticipé la possibilité de viabiliser la parcelle en gardant une bande de terrain cadastrée N° 527, zoné Nha, du lotissement directement limitrophe de la voirie communale en vue du prolongement des réseaux existants. Des fourreaux d'attente ont été positionnés dans le passé en vue de la constructibilité de cette parcelle n° 542. L'assainissement est prévu par la pose d'une micro station. L'accès peut se faire par le bas de la parcelle sur le chemin communal. Enfin par acte notarié en date du 13 décembre 2024, l'intéressé a cédé à la commune d'Onet le Château à titre gracieux la parcelle 527 d'une contenance de 7a19ca propriété de sa société. A cette occasion le maire d'Onet le château s'est engagé à suivre favorablement cette demande pour rendre sa parcelle constructible. La Souyrinie : extension urbaine de la zone Nha	Défavorable Parcelles en zone A du PLUi et en zone 4 du SPR Le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. Cette parcelle ne représente pas une dent creuse, son urbanisation créerait un étalement urbain. Demande contraire aux orientations du PADD : 1.1 Concilier préservation des espaces et développement urbain en réduisant la consommation foncière 2.4 Préserver les terres agricoles et garantir la pérennité des exploitations agricoles 4.3 Affirmer les authenticités urbaines et rurales et l'identité du territoire	La commission d'enquête retient l'information fournie et l'argumentation développée par Rodez Agglomération.

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC						
Commune	Auteur	N° de l'observation et support	Réf. cadastrale	Résumé des observations	Réponse de Rodez Agglomération	Avis de la commission d'enquête
Onet-le-Château	Mmes COSTES Simone et Lydie	RN 35 et 36	AZ 64 et 65	Le fils, Dominique COSTES, a rencontré le maire de la commune qui lui a indiqué qu'il était favorable au projet de l'entreprise BRALEY (contribution RN 30) et qu'il suffisait de demander le changement d'affectation des parcelles AZ 64, et AZ 65, car l'entreprise précitée qui est attenante a aussi demandé le changement d'affectation, le terrain étant trop grand pour une seule maison (4500 m²).	Défavorable La parcelle AZ n°65 est déjà classée en zone constructible Uxa. L'autre parcelle est classée en zone agricole. le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. Cette parcelle ne représente pas une dent creuse, son urbanisation créerait un étalement urbain. Demande contraire aux orientations du PADD : 1.1 Concilier préservation des espaces et développement urbain en réduisant la consommation foncière 4.3 Affirmer les authenticités urbaines et rurales et l'identité du territoire	La commission d'enquête retient l'information fournie et l'argumentation développée par Rodez Agglomération.
Onet-le-Château	FAMILLE VEYRAC, représentée par Mme VEYRAC Marie-Odile	RPRA-250919-03	BR 77, 78, 79, 80, 81 et 82	Renouvelle la demande de classement en zone constructible des parcelles BR 77, 78, 79, 80, 81 et 82 situées à Saint-Mayme. Les parcelles 81 et 82 sont déjà prévues en zone constructible et intégrées dans l'OAP Sainte Mayme. Les requérants donnent également au président de Rodez Agglomération un certain nombre de précisions résultants de transactions entre les deux parties portant sur des parcelles qui sortent du domaine de l'enquête publique.	Défavorable Les parcelles BR 81 et 82 sont classées en zone 1AUd dans le projet de Révision 6. Concernant les autres parcelles, le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. Cette parcelle ne représente pas une dent creuse, son urbanisation créerait un étalement urbain. Demande contraire aux orientations du PADD : 1.1 Concilier préservation des espaces et développement urbain en réduisant la consommation foncière 2.4 Préserver les terres agricoles et garantir la pérennité des exploitations agricoles	Avis conforme à la suite des précisions apportées par la collectivité.
Onet-le-Château	M. BOYER Bernard	PER 23/09/2025. RN 60. C250923-16	AS 70	Parcelle AS 70, lieu-dit « les Places », classée en zone agricole mais non cultivée, dans le cadre de la révision N° 6. Demande la constructibilité du terrain encadré d'un côté par des parcelles construites classées Nha et de l'autre par des maisons. Secteur de Vabre	Défavorable Le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. Cette parcelle ne représente pas une dent creuse, son urbanisation créerait un étalement urbain. Zone sensible aux aléas ruissellement. Demande contraire aux orientations du PADD : 1.1 Concilier préservation des espaces et développement urbain en réduisant la consommation foncière 2.4 Préserver les terres agricoles et garantir la pérennité des exploitations agricoles 1.4 Renforcer la résilience du territoire pour faire face au changement climatique, atténuer ses impacts et lutter contre les pollutions atmosphériques	Avis conforme à la suite des précisions apportées par la collectivité.

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC						
Commune	Auteur	N° de l'observation et support	Réf. cadastrale	Résumé des observations	Réponse de Rodez Agglomération	Avis de la commission d'enquête
Onet-le-Château	SCP COURRECH et ASSOCIES	RN 54	AZ 45 et 211	Le cabinet d'avocats démontre que le classement en zone 1AUL des parcelles AZ 45 et 211 pour accueillir un complexe sportif de 20 000 m² est manifestement erroné et demande leur maintien en zone A.	Défavorable La zone 1AUL est destinée aux équipements collectifs et aux loisirs. La création de nouveaux équipements de sport et loisirs permet d'asseoir le statut de Rodez agglomération comme étant un territoire agréable où il fait bon vivre. Ces équipements viendront en complément des offres existantes sur l'agglomération. Cette ouverture à l'urbanisation ne compromet pas le développement ou l'extension d'une exploitation agricole (cf. diagnostic agricole). Axes du PADD : 2.3 S'appuyer sur le patrimoine et les richesses du territoire pour développer le tourisme 2.4 Préserver les terres agricoles et garantir la pérennité des exploitations agricoles 4.4 Proposer une ville désirable, favorable à la santé environnementale, perméable et vectrice de lien social	La commission d'enquête prend acte de la réponse de Rodez Agglomération.
Onet-le-Château	M. REVEL Nelly et Francis	PER 15/09/2025 et 19/09/2025. Entretien oral	AP 244	Propriétaire majoritaire des parts du GFA des Aurières parcelle AP 244, classée A avec clause de non constructibilité par la SAFER. Explique que ce terrain est aujourd'hui trop petit, excentré pour l'élevage des chevaux et même dangereux car séparé de son exploitation agricole principale par une route fréquentée. Le centre équestre a cessé son activité. Souhaite, dans ce contexte, rendre ce terrain constructible pour 10000m², 4500m² restant en zone agricole pour devenir une zone de drainage des eaux pluviales pour les habitations et propose d'échanger 5127 m² actuellement constructibles en agricole pour permettre la mutation des 10000m² de terre agricole en secteur constructible.	Défavorable Parcelle identifiée dans l'OAP paysage comme "espace agricole ouvert" dont la protection est à renforcer Le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. Cette parcelle ne représente pas une dent creuse, son urbanisation créerait un étalement urbain. Demande contraire aux orientations du PADD : 1.1 Concilier préservation des espaces et développement urbain en réduisant la consommation foncière 2.4 Préserver les terres agricoles et garantir la pérennité des exploitations agricoles	Avis conforme à la suite des précisions apportées par la collectivité.
Rodez	M. TICHIT Jean-Marie	PER 26/08/2025. Entretien oral	BI 172 et 174	Propriétaire des parcelles BI 172 et 174 sur la commune de Rodez (en limite de la commune de Sainte-Radegonde). La parcelle 172 à proximité d'une ancienne ferme est classée en zone A et la parcelle 174 classée en zone U dans la révision n° 5 et conservent le même classement dans le projet de révision n°6. Le propriétaire indique qu'il a effectué une division de la parcelle 174 et que la modification n'est pas encore enregistrée au cadastre. Le commissaire enquêteur, après vérification, a répondu aux interrogations du pétitionnaire.	Sans objet	Ne nécessite pas une réponse du porteur de projet.
Rodez	M. CENSI Marc	. PER 04/09/2025	AP 221	Propriétaire de la parcelle AP 221 située en zone Uxa (zone d'activité économique) souhaite le déclassement du terrain en zone constructible pour édifier une habitation à titre personnel mieux adaptée à sa situation familiale. La demande est motivée par le fait que l'intéressé avec son épouse, en raison de leur âge, souhaitent quitter leur maison, composé de deux étages, située en plein centre de Rodez, devenue trop grande depuis le départ de leurs quatre enfants, afin d'aménager sur un nouveau bien de plein pied. Il est fait remarquer que la parcelle attenante AP 222 appartenant au frère de M. CENSI (au nom de CENSI Danielle) est déjà construite au sein de la zone d'activité économique et crée un précédent	Défavorable L'objectif est de rapprocher l'habitat des lieux de travail mais pas de développer l'habitat en zone d'activité pour ne pas créer de conflits d'usage.	La commission d'enquête prend acte de la réponse de Rodez Agglomération.

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC						
Commune	Auteur	N° de l'observation et support	Réf. cadastrale	Résumé des observations	Réponse de Rodez Agglomération	Avis de la commission d'enquête
Rodez	ASSOCIATION DU ROUERGUE	RN 56	AT 428 (ex AT334)	Demande de changement de zonage d'une partie de la propriété cadastrées AT n°428 (ex AT334), située Rue de la Comtesse Cécile. Le terrain est classé en zone UC et grevé d'une servitude de protection paysagère. Le projet consiste à créer un lot en vue de la construction d'un bâtiment collectif à usage d'habitation, du même type que celui déjà existant sur la parcelle dans son extrémité nord-est. L'emprise de ce bâtiment se limiterait au terrain jouxtant l'immeuble existant. La requête porte donc sur l'ouverture à l'urbanisation de ce terrain en réduisant légèrement l'emprise de la zone de protection paysagère.	Défavorable Parcelle comportant une protection paysagère et classée en zone 1 du SPR. La parcelle, actuellement végétalisée constitue un écran à l'édifice remarquable et emblématique (ancien petit séminaire). Contraire aux orientations du PADD : 4.3 Affirmer les authenticités urbaines et rurales et l'identité du territoire	Avis conforme à la suite des précisions apportées par la collectivité.
Rodez	INDIVISION SINGLARD-CAUSSE	PER 24/09/2025. RPRA-250924-04	BC 120, 913,1181, 1182	Demandent le reclassement des parcelles BC 120, 1181, 1182 actuellement en zone N en zone A, ainsi que le reclassement en zone constructible des mêmes parcelles plus la parcelle 913. La Rougrière	Défavorable Ces parcelles sont classées en zone naturelle du PLUi et en trame verte (avec Zone Humide) Le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. Son urbanisation créerait un étalement urbain. Contraire aux orientations du PADD : 1.1 Concilier préservation des espaces et développement urbain en réduisant la consommation foncière 1.3 Protéger les secteurs à enjeux écologiques et lutter contre l'érosion de la biodiversité et la fragmentation des milieux 4.3 Affirmer les authenticités urbaines et rurales et l'identité du territoire	Avis conforme à la suite des précisions apportées par la collectivité.
Rodez	M. BONNEFOUS Francis	PER 23/09/2025. Entretien oral	AS 745 et 750	Propriétaire des parcelles AS 745 et 750, classées Ns, l'intéressé est venu vérifier si le zonage proposé par la révision n° 6 du PLUi était modifié. Le commissaire enquêteur a confirmé que le secteur restait Ns, dédié aux équipements d'intérêt collectif et constructions pour activités de sports ou loisirs de plein air à vocation non commerciale.	Sans objet	Ne nécessite pas une réponse du porteur de projet.
Sainte-Radegonde	M. VERNHES Marc et ses deux fils Bertrand et Matthias	PER 06/09/2025. RN 7	BI 283, 284, 285 et 286	M. VERNHES Marc propriétaire des parcelles BI 283, 284, 285 et 286, provenant de la division de la parcelle BI 208, situées sur le hameau de Bajaguet. La maison de l'intéressé est implantée sur la parcelle 283, la zone UD a été tracée en limite de la maison, les parcelles 284, 285 et 286 étant placées en zone A. Souhaite que les parcelles 285 et 286 deviennent constructibles afin de permettre à ces deux enfants de s'installer sur la commune et construire leur habitation.	Défavorable Les parcelles sont situées en milieux relais de la Trame verte. Le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. Cette parcelle ne représente pas une dent creuse, son urbanisation créerait un étalement urbain. Demande contraire aux orientations du PADD : 1.1 Concilier préservation des espaces et développement urbain en réduisant la consommation foncière 1.3 Protéger les secteurs à enjeux écologiques et lutter contre l'érosion de la biodiversité et la fragmentation des milieux.	La commission d'enquête prend acte de la réponse de Rodez Agglomération.
Sainte-Radegonde	M. SAGLAM Muhamet	PER 06/09/2025. RN 8	BK 202	A acquis le 24 juillet 2024 la parcelle BK 202 au lieu-dit « la Plaque » située en majeure partie en zone UE, sur laquelle un hangar était déjà édifié, avec CU délivré le même mois, en cours de validité, l'autorisant à effectuer des travaux de viabilisation qu'il a réalisés. Dans le cadre du projet de révision n°6 du PLUi, sa parcelle ayant été entièrement classée en zone N, le requérant demande le maintien du terrain en zone UE afin de pouvoir réaliser l'extension de son bâtiment nécessaire à l'exploitation de son entreprise.	Défavorable Selon les information transmises par les services de l'Etat, la parcelle sera classée en zone inondable lors de la révision du PPRI. Elle est actuellement classée en zone 3 du SPR. Le déclassement en zone N de cette parcelle est conforme aux PADD : 1.4 Renforcer la résilience du territoire pour faire face au changement climatique, atténuer ses impacts et lutter contre les pollutions atmosphériques 4.3 Affirmer les authenticités urbaines et rurales et l'identité du territoire	La commission d'enquête émet une réserve à la réponse apportée par la collectivité dans la mesure où cet avis se fonde sur un classement à venir d'une parcelle, déjà équipée, en zone inondable d'un PPRI qui a priori n'a pas encore été approuvé.

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC						
Commune	Auteur	N° de l'observation et support	Réf. cadastrale	Résumé des observations	Réponse de Rodez Agglomération	Avis de la commission d'enquête
Sainte-Radegonde	M. GENIEZ Philippe et Christophe	PER 15/09/2025. RN 16	AH 182 et AL 347	Propriétaires des parcelles AH 182 et AL 347, toutes deux situées en zone A, dont ils demandent la constructibilité au moins pour l'une d'entre-elles. La parcelle AH 182 est située dans le village d'Arsaguet et la parcelle AL 347 a proximité du lieu-dit « la Lande », les deux terrains côtoyant des maisons d'habitation.	Défavorable Parcelle AH 182 située dans un réservoir de biodiversité de la TVBN Le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. Cette parcelle ne représente pas une dent creuse, son urbanisation créerait un étalement urbain. Demande contraire aux orientations du PADD : 1.1 Concilier préservation des espaces et développement urbain en réduisant la consommation foncière 1.3 Protéger les secteurs à enjeux écologiques et lutter contre l'érosion de la biodiversité et la fragmentation des milieux 2.4 Préserver les terres agricoles et garantir la pérennité des exploitations agricoles	Avis conforme.
Sébazac-Concourès	M. LAIR Jean-Claude	PER 25/08/2025. C 250806-01	OD 590 et 246	1- pour la parcelle OD 590, classée en zone AUD (87%) et A (13%) demande de vérifier si le zonage a été maintenu dans le cadre de la révision n° 6 du PLUi, la réponse étant positive après vérification par le commissaire enquêteur et s'interroge également sur les raisons du classement d'une portion du terrain en zone agricole. Il est rappelé aux intéressés que la zone de projet AUD, qui s'inscrit en majeure partie sur leur parcelle, fait l'objet de l'OAP, secteur « La Para ». 2- pour la parcelle OD 246, lieu-dit « la Bouze », classée en totalité en zone A, la requête porte sur la possibilité de disposer d'une bande de terrain constructible en partie nord du terrain dans l'alignement du chemin de Campagnac en limite de la parcelle n°562 et des parcelles n° 238 et 239.	Défavorable La parcelle 246 est classée en zone A du PLUi et en zone 2 du SPR et dans un réservoir de biodiversité de la TVBN Le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. Cette parcelle ne représente pas une dent creuse, son urbanisation créerait un étalement urbain. Demande contraire aux orientations du PADD : 1.1 Concilier préservation des espaces et développement urbain en réduisant la consommation foncière 1.3 Protéger les secteurs à enjeux écologiques et lutter contre l'érosion de la biodiversité et la fragmentation des milieux 1.3 Protéger les secteurs à enjeux écologiques et lutter contre l'érosion de la biodiversité et la fragmentation des milieux 2.4 Préserver les terres agricoles et garantir la pérennité des exploitations agricoles	Avis conforme à la suite des précisions apportées par la collectivité.
Sébazac-Concourès	M. BERLIOZ Jean-Pierre et M. ROUQUETTE Laurent	PER 02/09/2025. C 250905-03	OD 274-275 et OD 264	M. BERLIOZ est propriétaire des parcelles OD 274-275 et M. ROUQUETTE, exploitant agricole, possède la parcelle proche OD 264. Ces terrains sont riverains du projet d'OAP « La Para » à Concourès que les intéressés estiment inapproprié en raison des nuisances sonores et olfactives générées par la présence de la ferme auprès des futurs occupants de l'OAP (en précisant que ces désagréments ne gênent pas M. BERLIOZ), de la distance de réciprocité à partir des bâtiments agricoles situés à moins de 100 m. de la partie ouest extrême du projet, distance à revoir par ailleurs en prévision de l'extension projetée de l'activité de M. ROUQUETTE avec la création d'un hangar de stockage encore plus proche de l'OAP. Pour l'ensemble de ces raisons, les deux requérants demandent l'annulation du projet et la possibilité de recourir à une autre implantation sur le territoire de la commune. M. ROUQUETTE demande, en outre, que le chemin d'accès à la grange (parcelle n°4 de la Dévenie) en prolongement du chemin du Clôt soit élargi en perspective des aménagements futurs.	Défavorable Il n'est pas prévu d'élargir le chemin du Clot (cf. OAP La Para), le périmètre de réciprocité agricole sera modifié, le cas échéant, lorsque le bâtiment agricole sera construit.	La commission d'enquête retient l'information fournie.
Sébazac-Concourès	Mme BOULDOIRES Brigitte et Mme CROUZET Véronique	PER 02/09/2025. RN 9	OD 236 225, 237, 238, 239,484 et 485	Représentantes de Mme CROUZET Odette. Souhaitent se renseigner, en prévision d'une succession de famille, sur la possibilité de vendre à un tiers une grange et une étable implantées sur la parcelle OD 236 située en zone agricole. Demandent également si les parcelles 225, 237, 238, 239,484 et 485 sont constructibles.	Information Le bâtiment situé sur la parcelle D 236 est repéré sur le zonage du PLUi : un changement de destination vers de l'habitation est autorisé sous conditions Les autres parcelles sont classées en zone agricole	La commission d'enquête retient l'information fournie.

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC						
Commune	Auteur	N° de l'observation et support	Réf. cadastrale	Résumé des observations	Réponse de Rodez Agglomération	Avis de la commission d'enquête
Sébazac-Concourès	M. PUECH Clément	PER 02/09/2025. RN 5	OC 100, 104 et 206, OC 384 et 388 et AB 114	Pose trois requêtes dans le cadre d'une succession en cours. 1- pour les parcelles riveraines OC 100, 104 et 206, en zone A, lieu-dit « Chemin du Couderc », demande de constructibilité sur une partie limitée représentant 700 m², soit 22% de la surface des 3 parcelles. 2- pour les parcelles OC 384 et 388, en zone A, lieu-dit « La Vaysse », demande aussi de constructibilité pour partie en limite des maisons déjà présentes représentant 17% de la surface des 2 parcelles. 3- parcelles AB 114, en zone A, lieu-dit « Larouche », pour créer un accès le long du lotissement et accéder au fond de la parcelle ce qui représente 7% de la surface.	Défavorable Parcelles C 100, 104 et 306, situées en zone A du PLUi et en zone 2 du SPR. Les parcelles C 384 et 388 sont situées en zone A du PLUi et en zone 4 du SPR. Le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. Ces parcelles ne représentent pas des dents creuses, leur urbanisation créerait un étalement urbain. Demande contraire aux orientations du PADD : 1.1 Concilier préservation des espaces et développement urbain en réduisant la consommation foncière 2.4 Préserver les terres agricoles et garantir la pérennité des exploitations agricoles	La commission d'enquête retient l'information fournie et l'argumentation développée par Rodez Agglomération.
Sébazac-Concourès	M. FABRE Jacques	C250915-09	Unité foncière	Contacté, dans le cadre de son départ à la retraite, par plusieurs entreprises d'approvisionnement en matériaux du Grand Rodez pour la RN 88 et le contournement routier de Rodez et propriétaire d'une vingtaine d'hectares d'un seul tenant, section A, souhaite développer un projet pouvant intéresser une activité de carrière, avec la réserve que les camions n'empruntent pas la traversée de la commune en empruntant une voie de déviation. Nord de Sébazac - Causse (A 964 etc.)	Défavorable Le terrain est en Zone Ap et secteur 3 du SPR, ainsi que dans un réservoir de biodiversité dans le TVBN. Contraire aux orientations du PADD : 1.3 Protéger les secteurs à enjeux écologiques et lutter contre l'érosion de la biodiversité et la fragmentation des milieux 4.3 Affirmer les authenticités urbaines et rurales et l'identité du territoire	La commission d'enquête retient l'information fournie et l'argumentation développée par Rodez Agglomération.
Sébazac-Concourès	M.FABRE Alain	PER 24/09/2025. RN 65	D 185 et 186	Propriétaire des parcelles D 185 et 186. Classées en zone Nha (révision n° 5) et proposées en secteur A pour la présente révision. Un CUAA a été déposé le 08/02/2024. Demande le maintien de la constructibilité des deux terrains en précisant qu'ils sont enclavés par des habitations, qu'ils ne touchent pas de terrain agricole et qu'ils n'ont pas vocation à être exploités.	Défavorable Le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. L'urbanisation de ces parcelles créerait un étalement urbain. Contraire aux orientations du PADD : 1.1 Concilier préservation des espaces et développement urbain en réduisant la consommation foncière	Les dispositions réglementaires n'inclinent pas à donner satisfaction à l'intéressé. La révision n° 6 du PLUi de Rodez Agglomération intègre les dispositions de la loi Climat et Résilience qui incite les collectivités à diminuer de moitié, d'ici 2031, le rythme de consommation d'ENAF par rapport au bilan de consommation foncière des dix dernières années jusqu'à l'objectif de zéro artificialisation nette d'ici 2050. Le projet de révision présenté à l'enquête publique s'inscrit dans cette trajectoire contraignante de sobriété foncière.
Sébazac-Concourès	M. BOUZINHAC Gilbert	PER 23/09/2025. RPSC-250924-01	D 581 et 717	Demande de constructibilité entière des parcelles D 581 et 717.	Défavorable Le projet de PLUi ne prévoit pas de renforcer l'urbanisation en dehors des lieux de centralité. L'urbanisation de ces parcelles créerait un étalement urbain. Contraire aux orientations du PADD : 1.1 Concilier préservation des espaces et développement urbain en réduisant la consommation foncière	Avis conforme.